



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

# **Recueil des actes administratifs**

## **N° 2009-25 du 16 décembre 2009**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric Cluzeau, secrétaire général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

---

ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfecture de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-25 du 16 décembre 2009

## Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u></b>	<b>7</b>
1.1	<b>Service économie agricole et agro alimentaire.....</b>	<b>7</b>
1.1.1	<b>Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers</b>	<b>7</b>
	2009-11-0992-Autorisation d'exploiter des parcelles .....	7
	2009-11-0993-Arrêté refusant l'autorisation d'exploitation de parcelles par M. Augeat Francis.....	7
	2009-11-0994-Refus d'autorisation d'exploitation de parcelles a M. Magnaval Christophe ....	8
	2009-11-0995-Autorisation d'exploitation de parcelles par M. Leyrat Franck .....	8
	2009-11-0996-Refus d'autorisation d'exploitation de parcelles a M. Pelissier Jean- Claude ..	9
	2009-12-1058-Arrêté portant composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives .....	9
	2009-12-1059-Arrêté portant composition de la section spécialisée production porcine.....	12
	2009-12-1060-Arrêté portant composition de la section spécialisée fruits et légumes.....	14
	2009-12-1061-Arrêté portant composition de la section spécialisée agriculteurs en difficulté .....	15
<b>2</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u></b>	<b>17</b>
2.1	<b>Direction .....</b>	<b>17</b>
2.1.1	<b>Direction .....</b>	<b>17</b>
	2009-12-1078-portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2009 relatif aux subdélégations de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (AP du 30 novembre 2009).....	17
2.1.2	<b>Secrétariat .....</b>	<b>19</b>
	2009-12-1035-portant retrait de l'arrêté du 8 juin 2009 autorisant l'exploitation de parcelles sur commune de Saint-Salvador à l'EARL Franck Leyrat (AP du 7 octobre 2009).....	19
2.2	<b>Service planification logement.....</b>	<b>19</b>
2.2.1	<b>Unité droit des sols .....</b>	<b>19</b>
	2009-12-1004-Nouveau poste cabine du bourg et effacement BTA du bourg vers l'Eglise et la Mairie. ....	19
	2009-12-1005-Implantation d'un nouveau poste au lieu dit " Gane Claidette 2 " et extension HTA/BTA zone de l'Empereur .....	20
	2009-12-1014-Construction d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un poste PSSA + un coffret EP et raccordement basse tension sur le territoire de la commune Des Angles. ....	21
	2009-12-1036-Renforcement HTA, remplacement d'un poste H 61 par un poste type PSSA au lieu dit " Boule Grande " sur le territoire de la commune de Lagarde Enval. ....	22
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u></b>	<b>23</b>
3.1	<b>Actions sociales et solidarité.....</b>	<b>23</b>
	2009-12-1008-Arrête fixant le prix de revient définitif des frais de tutelles aux prestations sociales adultes pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze au titre de l'exercice 2008 .....	23
	2009-12-1009-Arrêté fixant le prix de revient définitif des frais de tutelles aux prestations sociales adultes pour le service géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze au titre de l'exercice 2008 .....	24
3.2	<b>Direction .....</b>	<b>25</b>
3.2.1	<b>Direction .....</b>	<b>25</b>
	2009-12-1077-portant délégation de signature en matière réglementaire (AP du 1er décembre 2009).....	25
3.2.2	<b>Secrétariat .....</b>	<b>27</b>
3.3	<b>Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....</b>	<b>27</b>
3.3.1	<b>Secteur médico-social .....</b>	<b>27</b>
	2009-11-0997-Tarifcation des prestations de l'IME de Puy Maret pour 2009 .....	27

2009-11-0998-Tarifcation des prestation de la MAS de Mercoeur pour 2009 .....	29
2009-11-0999-Dotation ESAT ADAPEI pour 2009.....	30
2009-11-1000-Dotation SCETA pour l'exercice budgétaire 2009 .....	31
2009-11-1001-Dotation ESAT "Le Glandier" pour l'exercice budgétaire 2009 .....	33
2009-11-1002-Tarifcation des prestations de la MAS de Varetz pour l'exercice budgétaire 2009 .....	34
2009-12-1081-Tarifcation des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur pour 2009.....	35
<b>3.3.2 Secteur sanitaire.....</b>	<b>36</b>
2009-12-1026-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Ussel (AP du 24 novembre 2009).....	36
2009-12-1027-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Bort-les-Orgues (AP du 24 novembre 2009).....	38
2009-12-1028-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 24 novembre 2009). .....	39
2009-12-1029-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Brive (AP du 24 novembre 2009).....	41
2009-12-1030-portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Tulle (AP du 24 novembre 2009).....	42
2009-12-1031-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (AP du 24 novembre 2009). .....	44
2009-12-1032-arrêté conjoint fixant le montant de la dotation globale de financement applicable au titre de l'exercice 2009 au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle (AP du 23 septembre 2009).....	46
<b>3.4 Santé-environnement.....</b>	<b>46</b>
2009-12-1040-portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rilhac n° 1, 2 et 3 (commune de Rilhac-Treignac), a utorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt (AP du 10 octobre 2009). .....	46
2009-12-1041-portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour de captages de Rilhac n° 5 et 6 (commune de Rilhac-Treignac), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt (AR du 10 octobre 2009). .....	52
2009-12-1042-portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre atrazine déséthyl sur l'unité de distribution "Roche de Vic-les quatre routes", syndicat des eaux de Roche-d-Vic (AP du 14 octobre 2009).....	58
2009-12-1043-portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Gros-Chastang à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Coufinier" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 14 octobre 2009).59	59
2009-12-1044-arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de Chazret communes de Saint-Rémy (19) et de Saint-Martial-le-Vieux (23), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009).....	60
2009-12-1045-arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration de périmètres de protection autour des captages des Fonts n° 1 et 2 communes de Saint-Rémy (19) et de Saint-Martial-le-Vieux (23), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la	

	distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009). .....	64
<b>4</b>	<b><u>Direction départementale des services fiscaux.....</u></b>	<b>70</b>
4.1	<b>Centre des impôts fonciers de Tulle.....</b>	<b>70</b>
	2009-12-1079-portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Mexant (AP du 11 décembre 2009). .....	70
<b>5</b>	<b><u>Direction départementale des services vétérinaires.....</u></b>	<b>71</b>
5.1	<b>Santé et protection des animaux .....</b>	<b>71</b>
	2009-12-1064-Arrêté désignant le docteur Eric Lastenet, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze .....	71
<b>6</b>	<b><u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....</u></b>	<b>71</b>
6.1	<b>Administration générale .....</b>	<b>71</b>
	2009-12-1062-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (N/301109/F/019/S/025)(AP du 30 novembre 2009). .....	71
	2009-12-1063-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (N/0211/09/F/019/S/024)(AP du 4 novembre 2009. ....	72
<b>7</b>	<b><u>Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....</u></b>	<b>73</b>
7.1	<b>Maison d'arrêt de Tulle .....</b>	<b>73</b>
	2009-12-1048-portant délégation de signature (décision du 31 juillet 2009). .....	73
<b>8</b>	<b><u>Préfecture .....</u></b>	<b>79</b>
8.1	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>79</b>
8.1.1	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>79</b>
	2009-11-0990-Arrêté modifiant l'habilitation funéraire de la société Pompes Funèbres Haute-Corrèze à Ussel (AP du 25 novembre 2009). .....	79
	2009-12-1011-Habilitation funéraire de l'entreprise Fabry à St Merd de Lapleau (AP du 02 décembre 2009). .....	79
8.1.2	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>80</b>
	2009-12-1007-Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Sainte-Féréole. (AP du 19/11/2009). .....	80
	2009-12-1046-Constitution et composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze. (AP du 1/12/2009). .....	81
	2009-12-1057-renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (AP du 4/12/2009). .....	83
8.2	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>86</b>
8.2.1	<b>bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....</b>	<b>86</b>
	2009-11-0991-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère (AP du 20 novembre 2009) .....	86
	2009-12-1069-Arrêté en date du 9 décembre 2009 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive (AP du 9 décembre 2009). .....	86
	2009-12-1070-Arrêté en date du 9 décembre 2009 autorisant le retrait de la commune de Turenne du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac (AP du 9 décembre 2009). .....	87
	2009-12-1071-Arrêté en date du 9 décembre 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac (AP du 9 décembre 2009). .....	88
	2009-12-1072-Arrêté en date du 9 décembre 2009 modifiant les statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien (AP du 9 décembre 2009). .....	88
	2009-12-1073-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Objat (AP du 9 décembre 2009). .....	89
	2009-12-1074-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Corrèzien (AP du 9 décembre 2009). .....	90
	2009-12-1075-Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes du Pays d'Argentat (AP du 11 décembre 2009). .....	90
	2009-12-1076-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Eygurande (AP du 11 décembre 2009). .....	91
8.3	<b>Secrétariat général.....</b>	<b>91</b>

2009-12-1052-donnant délégation de signature à Mme Eliane Simon, chef des services fiscaux, directrice des services fiscaux de la Corrèze (AP du 1er septembre 2009).	91
<b>8.4 Service des ressources humaines et de la logistique</b>	<b>93</b>
<b>8.4.1 bureau des ressources humaines</b>	<b>93</b>
2009-12-1080-portant délégation de signature, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2009, à M. Marc Ferrière comme faisant fonction de directeur de la réglementation et des libertés publiques (AP du 15 décembre 2009).	93
<b>8.5 Services du cabinet</b>	<b>94</b>
<b>8.5.1 bureau du cabinet</b>	<b>94</b>
2009-12-1056-Arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens dangereux	94
<b>8.5.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile</b>	<b>95</b>
2009-12-1003-Arrêté de l'équipe mobile de vaccination d'Ussel	95
2009-12-1006-Arrêté prescrivant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers suite à l'approbation du PPRMT de Saint Viance	96
<b>9 sous-préfecture de Brive</b>	<b>97</b>
<b>9.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation</b>	<b>97</b>
<b>9.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives</b>	<b>97</b>
2009-12-1053-arrêté portant agrément de M. Jean CESSAT pour le compte de la société de chasse des Bruyères	97
2009-12-1054-arrêté portant agrément de M. Jean-Pierre TOURON pour le compte de l'amicale du Maumont Noir	98
2009-12-1065-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Patrick GOUT	99
2009-12-1066-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Michel MOMBRIAL	100
<b>9.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales</b>	<b>101</b>
2009-12-1067-Arrêté préfectoral prononçant le transfert du four du Battut de la section des habitants du Battut sur la commune de Cosnac section BE n°15	101
2009-12-1068-Arrêté relatif à la mise en conformité des statuts de l'ASA de la Plaine de la Logne à Brignac la Plaine	103
<b>10 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin</b>	<b>104</b>
2009-12-1015-ARH-DR n° 2009-008 modifiant l'arrêté ARH-DR n° 08-010 du 27 juin 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CROS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin (A du 20 octobre 2009).	104
2009-12-1016-ARH-DR n° 2009-009 portant modification de l'arrêté n° ARH-DR-05-19 du 7 novembre 2005 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (A du 29 octobre 2009).	105
2009-12-1017-ARH-DR-2009-010 portant modification de l'arrêté n° ARH-DR-05 du 7 novembre 2005 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (A du 2 novembre 2009).	106
2009-12-1018-ARH-DR n° 2009-011 fixant pour la région sanitaire du Limousin une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation (A du 10 novembre 2009).	106
2009-12-1019-ARH-DR n° 2009-012 fixant pour la région sanitaire du Limousin une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation pour exercer l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (A du 10/11/2009).	107
<b>11 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin</b>	<b>107</b>
2009-12-1047-portant modification de la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Midi-Pyrénées-Limousin (AP du 22 octobre 2009)	107
<b>12 DIVERS</b>	<b>110</b>
2009-12-1049-avis de concours sur titres de psychomotricien - centre hospitalier de Saint-Vaury (23)	110

2009-12-1050-avis de concours sur titre de préparateur en pharmacie hospitalière - centre hospitalier de Guéret (23).....	111
2009-12-1051-avis de concours sur titre interne d'infirmier anesthésiste cadre de santé (filiale infirmière) - centre hospitalier de Guéret (23).....	111
<b><u>13 Préfecture de la région Limousin.....</u></b>	<b><u>112</u></b>
2009-12-1020-arrêté n° 09-301 portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 26 octobre 2009). ....	112
2009-12-1021-arrêté n° 09-305 portant reconduction des membres de la commission régionale de la naissance du Limousin (AP du 27 octobre 2009). ....	112
2009-12-1022-arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Vernine, autorisant, au titre du code de la santé publique, le syndicat des eaux de l'Auvézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, et autorisant, au titre du code de l'environnement, le syndicat des eaux de l'Auvézère à prélever, sous certaines conditions, les eaux dudit captage, situé en zone de répartition des eaux, et à effectuer des rejets dans les eaux superficielles (AP du 12 novembre 2009). ....	113
2009-12-1023-arrêté n° 09-338 portant désignation d'es institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Limousin (AP du 13 novembre 2009). ....	130
2009-12-1025-arrêté n° 09-370 complétant la délégation de signature accordée en matière d'administration générale à M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (AP du 1er décembre 2009). ....	131
2009-12-1055-arrêté n° 09-384 constatant la vacance d'un siège au conseil économique et social régional du Limousin (AP du 4 décembre 2009). ....	131
<b><u>14 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin .....</u></b>	<b><u>132</u></b>
2009-12-1024-arrêté n° 09-348 donnant délégation de signature aux agents du SGAR en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosy Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (A du 25 novembre 2009). ....	132

# 1 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

## 1.1 Service économie agricole et agro alimentaire

### 1.1.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

#### 2009-11-0992-Autorisation d'exploiter des parcelles

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - Le G.A.E.C. des Costes, domicilié à "Langle", commune de Serilhac :

est autorisé à exploiter les parcelles n°OE 148, 149, 153, 154, 158, 159, 170, 171, 172, 289 d'une contenance de 4,29 ha sur la commune de Serilhac appartenant à M. Augeat André ;

est autorisé à exploiter la parcelle n°OE 216 d'une contenance de 70 ares sur la commune de Serilhac appartenant à M. Langle Yves.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

#### 2009-11-0993-Arreté refusant l'autorisation d'exploitation de parcelles par M. Augeat francis

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Augeat Francis, domicilié à "Langle", commune de Serilhac n'est pas autorisé à exploiter les parcelles n°OE 148, 149, 153, 154, 158, 159, 170, 171, 172, 289 d'une contenance de 4,29 ha sur la commune de Serilhac appartenant à M. Augeat André.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

**2009-11-0994-Refus d'autorisation d'exploitation de parcelles a M. Magnaval Christophe**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant, à l'encontre de M. Magnaval Christophe, domicilié "Le Bourg", commune de Saint Salvadour, refus d'autorisation d'exploiter les parcelles n° AE 46, 48, 49, 51, 53, 83, 86 d'une contenance de 9,12 ha, sur la commune de Saint Salvadour, appartenant à Mme Mondet, est retiré.

Art. 2. - M. Magnaval Christophe bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter les parcelles susmentionnées.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

**2009-11-0995-Autorisation d'exploitation de parcelles par M. Leyrat Franck**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant, en faveur de l'EARL Franck Leyrat, domicilié "Marliac", commune de Saint Salvadour, autorisation d'exploiter les parcelles n° AE 46, 48, 49, 51, 53, 83, 86, d'une contenance de 9,10 ha, sur la commune de Saint Salvadour, appartenant à Mme Mondet et AE 59, 60, 68, 69, 72, 73, d'une contenance de 13,20 ha, sur la commune de Saint Salvadour, appartenant à Mme Torris, est retiré.

Art. 2. - L'EARL Franck Leyrat bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter les parcelles susmentionnées.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

### **2009-11-0996-Refus d'autorisation d'exploitation de parcelles a M. Pelissier Jean-Claude**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant, à l'encontre de M. Pelissier Jean-Claude, domicilié "Les Plats", commune de Saint Salvadour, refus d'autorisation d'exploiter les parcelles n° AE 59, 60, 68, 69, d'une contenance de 10,02 ha, sur la commune de Saint Salvadour, appartenant à Mme Torris, est retiré.

**Art. 2.** - M. Pelissier Jean-Claude bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter les parcelles susmentionnées.

**Art. 3.** - Cet arrêté annule et remplace celui pris en date du 17 août 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

### **2009-12-1058-Arrêté portant composition de la section spécialisée structures, économie des exploitations et coopératives**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La Section Spécialisée « S.E.E.C. » est ainsi composée :

- 1/ le préfet ou son représentant, président
- 2/ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- 3/ le trésorier payeur général ou son représentant
- 4/ le président du conseil général ou son représentant,
- 5/ le président du conseil régional ou son représentant,
- 6/ trois représentants de la chambre d'agriculture :  
titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint-Pardoux-Corbier  
suppléants : Chauzas Sébastien, le Pert du Mas, 19410 Estivaux  
Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 Saint Sulpice des bois

titulaire : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Goulles

suppléants : Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues  
Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac

titulaire : Demichel Maurice, la Tronche, 19470 Le Lonzac  
suppléants : Chambaret Anne, la Feyrie, 19240 Saint-Viance  
Delmond Gilbert, Gorsat, 19240 Allassac

7/ Caisse de Mutualité Sociale Agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle  
suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex Le Déjalat

8/ Un représentant du Financement de l'Agriculture (Crédit Agricole Centre France) :

titulaire : Lacroix Jean-Paul, la Gente, 19700 Saint Salvadour  
suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard

9/ Un représentant de l'A.D.A.S.E.A. :

titulaire : Couderc Daniel, Président, le Bech, 19200 Saint-Bonnet-Pres-Bort  
suppléants : Soulie Pierre, 10, route du Lonzac, 19470 Madranges  
Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet

10/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A. :

titulaire : Cornelissen Tony, Président, 25, ter rue de la Croix des Sources, 19200 Ussel  
suppléants : Couderc Daniel, le Bech, 19200 Saint Bonnet Près Bort  
Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines

titulaire : Merpillat Jean Paul, Le Cher, 19800 Sarran  
suppléants : Rosier Joël, la Gardelle, 19220 Servières le Château  
Decay Dominique, le mas, 19210 Montgibaud

titulaire : Jammet Alain, La Maison Rouge, 19340 Goulles  
suppléants : Mazeau Henri, Seugnac, 19300 Rosiers d'Egletons  
Bunisset Bruno, le Ponchet, 19200 Valiergues

deux du C.D.J.A. :

titulaire : Meyrignac Cyril, les Vergnottes, 19700 Lagraulière  
suppléants : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades  
Tave François, Rabès, 19490 Sainte Fortunade

titulaire : Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet  
suppléants : Perriere-Mesnil Laurence, l'Abeille, 19340 Monestier Merline  
Lagrafeuil Sébastien, 2 La Via, 19370 Chamberet

trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze "Madarac" - Modéf

titulaire : Coudert Michel, Chabrillanges, 19470 Le Lonzac (Modéf)  
suppléants : Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 St Hilaire Les Courbes  
(Modéf)  
Hubert Mickaël, Suc, 19470 Le Lonzac (Modéf)

titulaire : Simons Arnaud, Bezassas, 19290 Peyrelevade (Confédération Paysanne)  
suppléants : Sage Patrick, 14 Journac, 19370 Chamberet (Modéf)  
Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf)

titulaire : Lidove Yves, Leyssac, 19320 Gumond (Confédération Paysanne)  
suppléants : Dufaure Marie-Noëlle, le Bourg, 19800 Vitrac sur Montane  
(Confédération Paysanne)  
Imbert Patricia, le Mas, 19390 Saint-Augustin (Confédération Paysanne)

11/ Fédération Départementale des Coopératives Agricoles :  
 titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allasac  
 suppléants : Gouyon Michel, le Monteil, 19340 Couffy sur Sarsonne  
 Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière

12/ Fédération Départementale des C.U.M.A. :  
 titulaire : Coste Francis, la Vacherie Haute, 19270 Sainte Féréole  
 suppléant : Dignac Frédéric, Facherivière, 19460 Naves  
 Chenou Ubald, le Mas, 19700 Lagraulière

13/ Section Départementale des Fermiers et Métayers :  
 titulaire : Mons Joël, le Veyssin, 19220 Servières-le-Chateau  
 suppléants : Parrain Gérard, le Catalau, 19200 Dezery  
 Uyttewaal Sylvain, Président, Culines, 19160 Chirac Bellevue

14/ Syndicat Départemental de la Propriété Agricole :  
 titulaire : Vacher Jean-Paul, Président, la Maze, 19140 Uzerche  
 suppléants : Chassaing Jean Louis, le Bourg, 19210 Montgibaud  
 Dusquenoy Paule Marie, la Combe, 19700 Lagraulière

15/ Forestiers Privés :  
 titulaire : D'ussel Marc, Président, Chambre d'Agriculture, Immeuble Consulaire, Avenue de la Résistance, 19200 Ussel  
 suppléants : Chastagnol Francis, Lapouge, 19390 Saint-Augustin  
 Graffouillère Robert, Pougeol, 19150 Chanac

16/ un représentant d'une entreprise agroalimentaire coopérative :  
 titulaire : SOULARUE Annie, la Chastre, 19800 Corrèze  
 suppléants : Meyrignac Cyril, Chemin des Vergnottes, 19700 Lagraulière  
 Dumas Jean-Jacques, le Claux, 19140 Saint-Ybard

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

le Crédit Agricole Centre France, le Bourg, 19460 Naves  
 le Crédit Mutuel de Loire-Atlantique , 50, bd Koenig, BP 20105, 19100 Brive cedex  
 la Banque Populaire Centre Atlantique, 1 place de la République, 19130 Objat  
 la Banque Populaire du Massif Central, 18, bd Jean Moulin, BP 53, 63002 Clermont Ferrand cedex

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant  
 - le responsable du service conseil d'entreprise de la Chambre d'Agriculture ou son représentant  
 - le responsable de la cellule instruction de la chambre d'agriculture ou son représentant  
 - le représentant de l'enseignement agricole  
 - le président de la SAFER marche limousin ou son représentant  
 - le directeur de la MSA du limousin ou son représentant  
 - le responsable de la cellule contentieux de la Msa ou son représentant  
 - le délégué régional de l'ASP ou son représentant  
 - le syndicat ovin départemental  
 - le directeur adjoint de la FDSEA

tout autre expert jugé utile par le préfet

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 portant composition de la section spécialisée « structures, économie des exploitations et coopératives » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 novembre 2009

Alain Zabulon

### **2009-12-1059-Arrêté portant composition de la section spécialisée production porcine**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "production porcine » est ainsi composée :

1/ le préfet ou son représentant, président,

2/ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant

3/ le trésorier payeur général, ou son représentant

4/ le directeur des services vétérinaires, ou son représentant

5/ trois représentants de la Chambre d'Agriculture :  
titulaire : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze  
suppléants : Demichel Maurice, Latronche, 19470 Le Lonzac  
Coste Pascal, Eyzat-Haut, 19190 Beynat

titulaire : Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran

titulaire : Fialip Michel, le Faurissou, 19380 Albussac  
suppléant : Chaumeil Serge, Rouffiat, 19800 Sarran

6/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A.  
titulaire : Jaladis Didier, Lafont, 19500 Ligneyrac  
suppléants : Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 Saint Hilaire Foissac  
Salles Robert, la Gare, 19250 Maussac

titulaire : Chezalviel Pierre, les Combes, 19800 Corrèze  
suppléants : Deguillaume Sandrine, le Rat, 19290 Peyrelevade  
Clarissoux Annie, la Croix du Don, 19150 Saint Paul

titulaire : Guilloux Régis, Etang la Lande, 19230 Beyssenac  
suppléants : Delmont Philippe, Poumeyrol, 19310 Yssandon  
Jubertie Gérard, le Bourg, 19190 Albignac

deux du C.D.J.A.  
titulaire : Mourigal Pierre-Henri, aux Bories, 19500 Branceilles  
suppléant : Bunisset Romain, le Ponchet, 19200 Valiergues

titulaire : Guilloux Régis, Etang de la Lande, 19230 Beyssenac

suppléants : Deguillaume Sandrine, le Rat, 19290 Peyrelevade  
Clarissoux Jérôme, la Croix du Don, 19150 Saint Paul

trois de la confédération paysanne de la Corrèze MADARAC - MODEF

titulaire : Coudert Michel, Chabrillange, 19470 Le Lonzac (MODEF)

suppléants : Champeaux Serge, la Charbonnière, 19170 Saint Hilaire les Courbes (MODEF)  
Chastagnac Mireille, les Chaussades, 19170 Saint Hilaire les Courbes

(MODEF)

titulaire : Pelletier Christophe, Puy d'école, 19500 Branceilles (confédération paysanne)

suppléants : Mertens Léo, la Chassagne, 19330 Saint Mexant (confédération paysanne)  
Drouilhac Jean-Pierre, Chastagnol, 19390 Chaumeil (MODEF)

titulaire : Sirieux Julien, Falgoux, 19400 Hautefage (confédération paysanne)

suppléants : Hernandez Max, la Faurie, 19170 Saint Hilaire les Courbes

Revel Philippe, La Bourgeade, 19550 Saint Hilaire Foissac (confédération paysanne)

7/ caisse de mutualité sociale agricole :

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle

suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat

8/ représentant du financement de l'agriculture :

Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, la Gente, 19700 Saint  
Salvador

suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard

9/ représentant du syndicat des fabricants d'aliments du bétail :

titulaire : Dumas Jean-Jacques, président, le Claux, 19140 Saint Ybard

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

-le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédits habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers concernant son établissement, à savoir :

le crédit agricole centre France

le crédit mutuel de loire atlantique et du centre ouest

la banque populaire centre atlantique

la banque populaire du massif central

-le président ou son représentant, de chacun des Groupements de Producteurs, à savoir :

BEVICOR, zone industrielle du Teinchurier, BP 17, 19100 Brive

SOPELCO, maison de l'agriculteur, la Valeyrie, 19330 Saint-Germain-les-Vergnes

DEFIPORC, espace neptune, route de Nexon, 87000 Limoges

QUALIPORC, rue Paul Chambert, 46200 Souillac

- le directeur de la chambre d'agriculture, ou son représentant

- le président du C.E.R. France-Correze, immeuble consulaire, le Puy Pinçon, BP 30, 19001 Tulle cedex

D'autres experts pourront être invités, en tant que de besoin, à participer aux travaux de la section spécialisée « production porcine »

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant composition de la section spécialisée « production porcine » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 novembre 2009

Alain Zabulon

## 2009-12-1060-Arrêté portant composition de la section spécialisée fruits et légumes

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "Fruits et Légumes" est ainsi composée :

- 1/ Le préfet ou son représentant, président,
- 2/ Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- 3/ Le trésorier payeur général ou son représentant.
- 4/ Le président du conseil général ou son représentant.
- 5/ Le président du conseil régional ou son représentant
- 6/ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :

Trois de la F.D.S.E.A.

titulaire : Bouisse Jean-Jacques, le Verdier Haut, 19240 Allasac

suppléants : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles

Soulie Alain, Malserre, 19120 Altillac

titulaire : Besse Bertrand, 37, avenue du Midi, 19230 Arnac Pompadour

suppléants : Roche Jean Louis, Queyssac-Bas, 19120 Queyssac les Vignes

Chappoux Jean-Paul, la Plantade, 19120 Tudeils

titulaire : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint-Viance

suppléants : Perrinet Pierre, la Bourdie, 19500 Branceilles

Malagnoux Patrick, la Malignie, 19270 Saint-Pardoux l'Ortigier

Deux du C.D.J.A.

titulaire : Marthon Caroline, route des Boiroux, 19390 Saint Augustin

suppléants : Semblat Julien, Germiniac, 19230 Beyssenac

Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades

titulaire : Boisserie Stéphane, Freyssinet, 19410 Estivaux

suppléant : Chabat Cédric, la Graulière, 19230 Beyssenac

Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades

Trois de la Confédération Paysanne de la Corrèze ( Madarac - Modéf)

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (Modéf)

suppléants : Porte Régine, Longevialle, 19520 Mansac (Modéf)

Sage Patrick, 14 journac, 19370 Chamberet (Modéf)

titulaire : Limes Michel, Lacoste, 19120 Tudeils (Confédération Paysanne)

suppléants : Ceyrat Joël, Lavergne, 19000 Tulle (Confédération Paysanne)

Tessendier Laurent, le Trémont, 19160 Saint Pantaléon de Lapleau (Confédération Paysanne)

titulaire : Chasseuil Jean-Yves, Crouzevialle, 19130 Voutezac (Confédération Paysanne)

suppléant : Maleyrie Marc, la Croix du Merle, 19130 Voutezac (Confédération Paysanne)

7/ La Chambre d'Agriculture

titulaire : Soursac Joël, le Pilou, 19350 Queyssac les Vignes

suppléants : Chambaret Anne, Lafeyrie, 19240 Saint Viance

Coste Pascal, Eyzat Haut, 19190 Beynat

titulaire : Berger Alain, Maison Rouge, 19210 Saint Pardoux Corbier

suppléants : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac

Malaval Guillaume, la Boissellerie, 19130 Saint Aulaire

titulaire : Maugein Serge, 14 bld de la Lunade, 19000 Tulle

suppléant : Leymat Jacques, le Clos, 19500 Branceilles

8/ Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

titulaire : Couloumy Pierre, Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Champeau, 19000 Tulle

suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat

9/ La Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

titulaires : Tournet David, Gauch, 19240 Allasac

suppléants : Vidal Hervé, la Quintane, 19130 Saint Aulaire

Besse Hervé, Cros, 19130 Lascaux

titulaires : Perrinet Pierre, le Bourg, 19500 Branceilles

suppléants : Leymat Philippe, Tramont, 19500 Branceilles

Vacherie Vincent, la Durantie, 19210 Lubersac

10/ Le Crédit Agricole Centre France

titulaire : Lacroix Jean-Paul, Président du Crédit Agricole Centre France, la Gente, 19700 Saint Salvadour

suppléant : Chassaing Albert, Crédit Agricole Centre France, le Château, 19140 Saint Ybard

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- M. le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Tout autre expert qualifié pourra être désigné par Monsieur le préfet, autant que de besoin, sur proposition des membres de la présente commission

Les représentants des banques et des centres de gestion seront invités aux travaux de la commission lorsqu'elle examine les dossiers les concernant

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant composition de la section spécialisée «fruits et légumes» est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 novembre 2009

Alain Zabulon

### **2009-12-1061-Arrêté portant composition de la section spécialisée agriculteurs en difficulté**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - La section spécialisée "agriculteurs en difficulté" est ainsi composée :

- 1/ le préfet ou son représentant, président,  
 2/ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant  
 3/ le trésorier payeur général ou son représentant  
 4/ le président du conseil général ou son représentant

5/ trois représentants de la chambre d'agriculture :  
 titulaire : Chauzas Sébastien, la Pert du mas, 19410 Estivaux  
 suppléants : Soularue Annie, la Chastre, 19800 Corrèze  
 Coste Francis, la Vacherie Haute, 19270 Sainte Féréole

titulaire : Chassagnoux Robert, Montéjoux, 19200 Saint Etienne aux Clos  
 suppléants : Bernardie Guy, Ladignac, 19560 Saint Hilaire Peyroux  
 Chassaing Jean-Louis, le Bourg, 19210 Montgibaud

titulaire : Chardeyron Maurice, Areil, 19160 Palisse  
 suppléants : Moratille Gérard, la Rigaudie, 19250 Saint Sulpice les Bois  
 Maugein Serge, 14 boulevard de la Lunade, 19000 Tulle

6/ caisse de mutualité sociale agricole :  
 titulaire : Couloumy Pierre, caisse de mutualité sociale agricole, Champeau, 19000 Tulle  
 suppléant : Gaillat Daniel, Vieillemaison, 19300 Saint Yriex le Déjalat

7/ représentant du financement de l'agriculture :  
 titulaire : Lacroix Jean-Paul, président du crédit agricole centre France, la Gente, 19700 Saint

Salvadour  
 suppléant : Chassaing Albert, le Château, 19140 Saint Ybard

8/ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

trois de la F.D.S.E.A. :  
 titulaire : Hayma Pierre, Végeolles, 19170 Saint Merd les Oussines  
 suppléants : Meyrignac Gilles, Murat, 19320 Saint Martin la Méanne  
 Bunisset Bruno, Le Ponchet, 19200 Valiergues

titulaire : Brut Jean-Marc, Loubignac, 19520 Cublac  
 suppléants : Bourliataud Maurice, La Sagne, 19510 Meilhards  
 Bourrier Annette, la Sanguinière, 19550 Saint Hilaire Foissac

titulaire : Merpillat Jean-Paul, le Cher, 19800 Sarran  
 suppléants : Jammet Alain, Maison Rouge, 19430 Goulles  
 Decay Dominique, le Mas, 19210 Montgibaud

deux du C.D.J.A. :  
 titulaire : Meyrignac Cyril, Les Vergnottes, 19700 Lagraulière  
 suppléants : Queille Michel, Luzège, 19430 Reygades  
 Tavé François, Rabès, 19490 Sainte Fortunade

titulaire : Leymat Philippe, le Bourg, 19500 Branceilles  
 suppléants : Lagrafeuil Sébastien, 2 La via, 19370 Chamberet  
 Magnaval Gaël, Bonnat, 19370 Chamberet

trois de la confédération paysanne de la Corrèze "Madarac" et Modéf  
 titulaire : Hubert Mickaël, Suc, 19470 Le Lonzac (Modéf)  
 suppléants : Coudert Michel, Chabrillange, 19470 Le Lonzac (Modéf)

Perrier Patrick, Lavert, 19330 Favars (Modéf)

titulaire : David Nathalie, Palementeau, 19350 Concèze (Modéf)  
 suppléants : Sardenne Joël, la Valette, 19140 Saint Ybard (Modéf)  
 Champeaux Serge, la Chabonnière, 19170 Saint Hilaire les Courbes (Modéf)

titulaire : Roth Michel, Ferme de Vesejoux, 19320 Saint Pardoux la Croisille  
 suppléants : Revel Bruno, la Bourgeade, 19550 Saint Hilaire Foissac (confédération paysanne)  
 Heurkens Germain, beausoleil, 19430 Vigeois (confédération paysanne)

**Art. 2.** - Peuvent être appelés à participer aux travaux de la Section en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le directeur, ou son représentant, de chacun des établissements de crédit habilités à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, uniquement pour les dossiers de financement concernant son établissement, à savoir :

- le crédit agricole centre France
- le crédit mutuel de Loire-Atlantique et du centre ouest
- la banque populaire centre Atlantique
- la banque populaire du Massif central

- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le responsable de la cellule instruction de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le chef de région du GAMEX, 3, boulevard de Fleurus, 87038 Limoges cedex

**Art. 3.** - L'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en difficulté » est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 novembre 2009

Alain Zabulon

## 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### 2.1 Direction

#### 2.1.1 Direction

**2009-12-1078-portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2009 relatif aux subdélégations de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (AP du 30 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
 Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
 Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
 Arrête :

**Art. 1.** - Les articles 2 ; 5 et 9 de l'arrêté du 12 novembre 2009 relatifs aux subdélégations de signature du D.D.E.A sont ainsi modifiés :

.....

**Art. 2.** - Subdélégation de signature est donnée à M. Luc Valette, secrétaire général (SG) par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

1 - Administration générale.

4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.  
circulation routière (pour les astreintes de décisions).

.....

**Art. 5.** - Subdélégation de signature est donnée à M. Luc Valette, chef du service planification et logement (SPL) et, en son absence, subdélégation est donnée à Christophe Barthier, adjoint du chef de du service planification et logement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

1 - Administration générale.

2 - Construction et logement.

3 - Aménagement foncier et urbanisme.

4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.  
circulation routière (pour les astreintes de décisions).

.....

**Art. 9.** - Sur proposition.....

au a) du point 1 - Administration générale de l'article 9 de l'arrêté du 12 novembre 2009 la mention « à M. Alain Augé » est supprimée et il est rajouté « à M. Jean-François Bariat »

.....

au c) du point 3 – Aménagement foncier et urbanisme de l'article 9 précité : la mention « à M. Alain Augé, chef d'agence délégué » est remplacée par « à M. Daniel Grégoire, chef d'agence par intérim »

la mention « à M. Daniel Grégoire, responsable du pôle urbanisme » est remplacée par la mention « à M. Jean François Bariat, adjoint au chef d'agence ».

La mention « à Mme Marianne Monédière, responsable du pôle urbanisme » est rajoutée.

.....

Le reste sans changement.

.....

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2009

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

### 2.1.2 Secrétariat

#### **2009-12-1035-portant retrait de l'arrêté du 8 juin 2009 autorisant l'exploitation de parcelles sur commune de Saint-Salvador à l'EARL Franck Leyrat (AP du 7 octobre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 portant, en faveur de l'EARL Franck Leyrat, domicilié "Marliac", commune de Saint-Salvador, autorisation d'exploiter les parcelles n° AE 46, 48, 49, 51, 53, 83, 86, d'une contenance de 9,10 ha, sur la commune de Saint-Salvador, appartenant à Mme Mondet et AE 59, 60, 68, 69, 72, 73, d'une contenance de 13,20 ha, sur la commune de Saint-Salvador, appartenant à Mme Torris, est retiré.

**Art. 2.** - L'EARL Franck Leyrat bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter les parcelles susmentionnées.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Denis Delcour

## 2.2 Service planification logement

### 2.2.1 Unité droit des sols

#### **2009-12-1004-Nouveau poste cabine du bourg et effacement BTA du bourg vers l'Eglise et la Mairie.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que :

M. le directeur de l'environnement,  
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,  
M. le maire d'Ambrugeat  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un nouveau poste cabine au Bourg et effacement BTA du bourg vers l'église et la mairie sur le territoire de la commune d'Ambrugeat est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 Novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Le chef du service de la planification et du logement,

Luc Valette

### **2009-12-1005-Implantation d'un nouveau poste au lieu dit " Gane Claidette 2 " et extension HTA/BTA zone de l'Empereur**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que :

- M. le directeur de l'environnement,
- M. le responsable ERDF agence travaux Corrèze,
- Mme le maire d'Ussel,
- M. le maire de Saint Angel,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à l'implantation d'un nouveau poste au lieu dit « Gane Claidette 2 » et extension HTA / BTA zone de l'Empereur sur le territoire des communes d'Ussel et Saint Angel est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 Novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Le chef du service de la planification et du logement,

Luc Valette

### **2009-12-1014-Construction d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un poste PSSA + un coffret EP et raccordement basse tension sur le territoire de la commune Des Angles.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que :

M. le directeur de l'environnement,  
M. le responsable ERDF agence travaux Corrèze,  
n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la construction d'une ligne HTA souterraine et implantation d'un poste PSSA + un coffret EP et raccordement basse tension sur le territoire de la commune des Angles est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 04 Décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Le chef du service de la planification et du logement,

Luc Valette

**2009-12-1036-Renforcement HTA, remplacement d'un poste H 61 par un poste type PSSA au lieu dit " Boule Grande " sur le territoire de la commune de Lagarde Enval.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que :

- M. le directeur de l'environnement,
  - M. le responsable ERDF agence travaux Corrèze Cantal,
  - M. le directeur du pôle infrastructures du conseil général,
  - M. le maire de Lagarde Enval,
- n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif au renforcement HTA, remplacement d'un poste H 61 par un poste type PSSA au lieu dit « Boule Grande » sur le territoire de la commune de Lagarde Enval est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 Décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Le chef du service de la planification et du logement,

Luc Valette

### 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 3.1 Actions sociales et solidarité

**2009-12-1008-Arrête fixant le prix de revient définitif des frais de tutelles aux prestations sociales adultes pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze au titre de l'exercice 2008**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2008 est fixé à 183,26 €uros pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

François Négrier

**2009-12-1009-Arrêté fixant le prix de revient définitif des frais de tutelles aux prestations sociales adultes pour le service géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze au titre de l'exercice 2008**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2008 est fixé à 168,41 €uros pour le service géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

**2009-12-1010-Arrêté fixant le prix de revient définitif des frais de tutelles aux prestations sociales adultes pour le service géré par l'Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2008 est fixé à 169,08 €uros pour le service géré par l'Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale.

Article d'exécution.

Tulle, le 2 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

## 3.2 Direction

### 3.2.1 Direction

#### **2009-12-1077-portant délégation de signature en matière réglementaire (AP du 1er décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature en matière réglementaire est donnée, à compter de ce jour, aux agents visés à l'article 2, dans les matières relevant de leurs compétences et pour les actes ci-après énumérés :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Négrier, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Brochet, Mme Christiane De Geitere, M. Patrice Emeraud, M. Gérard Frappy, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, Melle Marie-Alix Voinier, ingénieur du génie sanitaire.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à :

I - gestion du personnel :

- Mme Christiane De Geitere inspecteur de l' action sanitaire et sociale et Mme Martine Pouget, secrétaire administratif, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale :

- gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet ;

- gestion des personnels relevant de la fonction publique hospitalière :

. décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

. décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif ;

. ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

. attribution des congés du personnel de direction des établissements publics ;

. notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales.

#### II - interventions sociales et aide sociale :

- M. Gérard Frappy, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales , à l'aide sociale et en ce qui concerne la commission de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales :

Interventions sociales :

- décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX) ;
- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales ;
- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social.

Aide sociale :

- attribution des prestations légales ;
- contentieux de l'aide sociale ;
- admission en établissement d'hébergement et de réinsertion (C.H.R.S.).

#### III - Tutelle et contrôle des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux :

- Mme Christiane De Geitere, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier ;

- Mme Marie-Paule Brochet, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- . réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers ;
- . réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- . contrôle de légalité des établissements publics autonomes.

- Melle Alice Missiaen, chargée de mission secteur « personnes âgées », en ce qui concerne l'instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services médico-sociaux et sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-1 à L 313-19 et R 313-1 à 10 et D 313-11 à 27 du code de l'action sociale et des familles) ;

- Mme Brigitte Barret et M. Philippe Juge, secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne les articles L 313-6 et D 313-11 à 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

#### IV - Actions de santé :

- Mme le Dr Odile Diederichs, Mme le Dr Isabelle Plas, médecins inspecteurs de santé publique, M. Patrice Emeraud, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé, ainsi que la notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales :

- . désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- . certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins ;
- . agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre ;
- . enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie ;
- . nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne ;

- . contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- . enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ères), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audioprothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie ;
- . délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- . autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales ;
- . organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture ;
- . notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales ;
- . ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office ;
- . ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins ;
- . cartes de stationnement pour personnes handicapées.

V - Service santé-environnement :

- Melle Marie-Alix Voinier, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert, Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires et M. Daniel Hébras et Mme Mathilde Rasselet, ingénieurs d'études sanitaires, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "santé - environnement" :

- . actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine ;
- . avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé ;
- . désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable (arrêté ministériel du 31 août 1993) ;
- . secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

### 3.2.2 Secrétariat

## 3.3 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

### 3.3.1 Secteur médico-social

#### 2009-11-0997-Tarifcation des prestations de l'IME de Puymaret pour 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le prix de journée à compter du 1er juin 2009 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort et à la section polyhandicapés en internat et semi-internat est modifié.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif et la section des enfants polyhandicapés de Puymaret à Malemort, sont autorisées comme suit :

IME DE PUYMARET

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
3.3.1.1.1.	groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 871.55 €	2 796 990.50 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 115 033.59 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	224 750.74 €	
	déficit CA 2007	51 334.62 €	
3.3.1.1.1.	groupe I : produits de la tarification forfaits journaliers – 20 ans	2 707 667.50 €	2 796 990.50 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers + 20 ans	6 507.00 € 34 688.00 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

IME DE PUYMARET SECTION POLYHANDICAPES

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
3.3.1.1.1.	groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 257.72 €	671 956.21 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	480 010.26 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	88 688.23 €	
3.3.1.1.1.	groupe I : produits de la tarification forfaits journaliers – 20 ans	639 195.38 € 14 048.00 €	671 956.21 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers + 20 ans	0.00 € 0.00 €	

	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	excédent CA 2007	18 712.83 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 51 334.62 € pour l'institut médico-éducatif  
compte 11510 excédent pour un montant de : 18 712.83 € pour l'institut médico-éducatif – section polyhandicapés.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif et de la section polyhandicapés de Puymaret à Malemort est fixée à compter du 1er décembre 2009 en internat et semi-internat à :

institut médico-éducatif  
pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à 262.07 €  
pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en semi-internat à 246.07 €  
pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat est à 246.07 € au titre de l'amendement creton.  
institut médico-éducatif- section polyhandicapés  
pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat à 231.10 €  
pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en semi-internat à 215.10 €  
pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat est à 215.10 € au titre de l'amendement creton.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents en internat et semi-internat de plus de 20 ans.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux l'articles 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-11-0998-Tarification des prestation de la MAS de Mercoeur pour 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, pour 2 mois de fonctionnement, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en Euros
Dépenses	groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 250 €	392 628 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	220 382 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 996 €	
Recettes	groupe I : produits de la tarification	381 296 €	392 628 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers	2 500 € 8 832 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur est fixée à compter du 24 novembre 2009 à 690.75 € en internat et semi-internat.

**Art. 3.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans le prix de journée internat.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-11-0999-Dotation ESAT ADAPEI pour 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 7 juillet 2008 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2008 à la somme de 2 494 011.15 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 541.55 €	2 679 750.2 4 €
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 911 997.4 6 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	241 211.23 €	
recettes	groupe 1 – dotation globale de financement	2 522 706.6 0 €	2 679 750.2 4 €
	groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	147 043.64 €	
	groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	-	
	excédent CA 2007	10 000 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de :10 000 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 522 706.60 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 210 225.55 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-11-1000-Dotation SCETA pour l'exercice budgétaire 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
 .....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 10 juillet 2008 fixant une dotation globale de financement applicable au service de coordination des établissements de travail adapté, pour l'exercice 2008 à la somme de 28 518.38 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de coordination des établissements de travail adapté, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en €	total en €
dépenses	groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 326.94 €	77 744.28 €
	groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	55 199.43 €	
	groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	16 217.91 €	
recettes	groupe 1 – dotation globale de financement	32 175.91 €	77 744.28 €
	groupe 2 - autres produits relatifs à l'exploitation	35 666.40 €	
	groupe 3 - produits financiers et produits non encaissables	-	
	excédent CA 2007	9 901.97 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 9 901.97 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du service de coordination des établissements de travail adapté est fixée à 32 175.91 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 2 681.32 €

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-11-1001-Dotation ESAT "Le Glandier" pour l'exercice budgétaire 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 7 juillet 2008 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA centre du Glandier » à Beyssac pour l'exercice 2008 à la somme de 496 332.07 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA centre du Glandier » à Beyssac (n° FINESS : 190 002 675), sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 165 €	513 372.02 €
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	432 109 €	
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	32 098.02 €	
	déficit 2005		
recettes	groupe 1 produits de la tarification	502 765.35 €	513 372.02 €
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	1 145 €	
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	excédent 2007	9 461.67 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 9 461.67 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA centre du Glandier » à Beyssac est fixée à 502 765.35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 41 897.11 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé de réception.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics pour les établissements privés du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-11-1002-Tarification des prestations de la MAS de Varetz pour l'exercice budgétaire 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 29 mai 2009 fixant le prix de journée à compter du 1er juin 2009 à 202.52 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Varetz est modifié.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 778.00€	3 200 448.36 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 481 009.00 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	234 633.34 € dont 7 598.34 € en CNR*	
	déficit CA 2007	99 028.02 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	2 929 056.36 € dont 7 598.34 € en CNR*	3 200 448.36 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits Journaliers	3 400.00 € 232 992.00 €	

	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 000.00 €	
--	---	-------------	--

\* CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 99 028.02 €

**Art. 4.** - La tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz est fixée à compter du 1er décembre 2009 à 208.14 € en internat et semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans le prix de journée internat.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### 2009-12-1081-Tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur pour 2009

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 27 novembre 2009 fixant le prix de journée en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépen ses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 250 €	392 628 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	220 382 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	133 996 €	
Recett es	groupe I : produits de la tarification	381 296 €	392 628 €

	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation forfaits journaliers	2 500 € 8 832 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Mercoeur est fixée à compter du 24 novembre 2009 à 1 270.99 € en internat et semi-internat.

**Art. 4.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans le prix de journée internat.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Eric Cluzeau

### 3.3.2 Secteur sanitaire

**2009-12-1026-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Ussel (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'arrêté conjoint précité du 21 novembre 2008 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 60 lits du centre hospitalier d'Ussel, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 30 lits sur le site du centre hospitalier d'Ussel ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 30 lits sur le site du centre hospitalier d'Ussel ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par le centre hospitalier d'Ussel est fixée à 118 lits et places, se répartissant comme suit :

111 lits d'hébergement complet sur le site du centre hospitalier d'Ussel ;

7 places d'accueil de jour sur le site du centre hospitalier d'Ussel.

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190000075
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190004119
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits - EHPAD	81

Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits – accueil de jour	7

N° d'entité juridique	190000075
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190011510
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits – EHPAD ex USLD	30

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice Administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle le 24 novembre 2009  
Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1027-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Bort-les-Orgues (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'arrêté conjoint précité du 21 novembre 2008 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 70 lits de l'hôpital local de Bort-les-Orgues, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 30 lits sur le site de l'hôpital local de Bort-les-Orgues ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 40 lits sur le site de l'hôpital local de Bort-les-Orgues ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixée à 82 lits et places, se répartissant comme suit :

- 80 lits d'hébergement complet sur le site de l'hôpital local de Bort-les-Orgues ;
- 2 places d'accueil de jour sur le site de l'hôpital local de Bort-les-Orgues.

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190000067
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190002733
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits EHPAD	40

Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	701
Nombre de lits - accueil de jour	2

N° d'entité juridique	190000067
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190011528
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits EHPAD ex USLD	40

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009

Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1028-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que l'arrêté conjoint précité du 21 novembre 2008 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 65 lits du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 30 lits sur le site «Alexis Boyer» du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 35 lits sur le site «Alexis Boyer» du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par le centre hospitalier d'Uzerche est fixée à 107 lits se répartissant comme suit :

- 72 lits d'hébergement complet sur le site de « La Pierrade » ;
- 35 lits d'hébergement complet sur le site « Alexis Boyer ».

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190002485
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190003723
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits - EHPAD	72

N° d'entité juridique	190002485
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190011536
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits – EHPAD ex USLD	35

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice Administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009

Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1029-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Brive (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'arrêté conjoint précité du 21 novembre 2008 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 80 lits du centre hospitalier de Brive, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 33 lits sur le site du centre hospitalier de Brive ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 47 lits sur le site du centre hospitalier de Brive ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par le centre hospitalier de Brive est fixée à 162 lits et places, se répartissant comme suit :

- 152 lits d'hébergement complet sur le site du centre hospitalier de Brive ;
- 10 places d'accueil de jour sur le site du centre hospitalier de Brive.

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires,

la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190000042
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190004192
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits - EHPAD	105

Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits – accueil de jour	10
N° d'entité juridique	190000042
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190011544
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits – EHPAD ex USLD	47

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009  
Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1030-portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier de Tulle (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'arrêté conjoint précité du 19 novembre 2007 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 105 lits du centre hospitalier de Tulle, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 53 lits gérés par le centre hospitalier de Tulle sur le site du «Chandou» ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 52 lits gérés par le centre hospitalier de Tulle sur le site du «Chandou» ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par le centre hospitalier de Tulle est fixée à 142 lits et places, se répartissant comme suit :

127 lits d'hébergement complet dont 52 lits sur le site du «Chandou» et 75 lits sur le site des «Fontaines» ;

10 places d'accueil de jour sur le site des «Fontaines»

5 lits d'hébergement temporaire sur le site des «Fontaines».

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190000059
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190001834
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits - EHPAD	75

Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits – accueil de jour	10

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits – hébergement	5

temporaire	
N° d'entité juridique	190000059
Code statut	13
N° identité de l'établissement	190011395
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits – EHPAD ex USLD	52

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice Administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009  
Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1031-arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (AP du 24 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'arrêté conjoint précité du 19 novembre 2007 répartit comme suit les capacités initiales de l'unité de soins de longue durée de 180 lits du centre hospitalier gériatrique de Cornil, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- capacité d'hébergement de soins de longue durée : 60 lits sur le site du centre hospitalier gériatrique de Cornil ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 120 lits sur le site du centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Considérant l'incidence de cette répartition sur les capacités totales de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, relevant du secteur médico-social,

Arrêtent :

**Art. 1.** - La capacité autorisée de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) géré par le centre hospitalier gériatrique de Cornil est fixée à 264 lits, se répartissant comme suit :

- 254 lits d'hébergement complet sur le site du centre hospitalier gériatrique de Cornil ;
- 10 lits d'hébergement temporaire sur le site du centre hospitalier gériatrique de Cornil.

**Art. 2.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

**Art. 3.** - Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Art. 4.** - Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° d'entité juridique	190002519
Code statut	11
N° identité de l'établissement	190002113
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits - EHPAD et EHPAD ex USLD	254

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits – Hébergement temporaire	10

**Art. 5.** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009  
Le préfet,

Alain Zabulon

Le président du conseil général,

François Hollande

**2009-12-1032-arrêté conjoint fixant le montant de la dotation globale de financement applicable au titre de l'exercice 2009 au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle (AP du 23 septembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le président du conseil général de la Corrèze,  
.....

Arrêtent :

**Art. 1.** - Une dotation globale de financement applicable au centre d'action médico-sociale précoce de Tulle, est fixée pour l'exercice 2009 à la somme de 378 786 €.

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

80 % à la charge de l'Assurance maladie	303 029 €
	soit des douzièmes de 25 252,41 €.
20 % à la charge du Conseil Général de la Corrèze	75 757 €

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 septembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Pour le président du conseil général et par délégation,  
La vice-présidente,

Martine Leclerc

### **3.4 Santé-environnement**

**2009-12-1040-portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour des captages de Rilhac n° 1, 2 et 3 (commune de Rilhac-Treignac), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt (AP du 10 octobre 2009).**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Puy la Forêt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le SIAEP de Puy la Forêt ;

Arrête :

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau

**Art. 1.** - Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Puy la Forêt :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Rilhac n°1, 2 et 3, sis sur la commune de Rilhac-Treignac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages de Rilhac n°1, 2 et 3 ; le SIAEP de Puy la Forêt est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

**Art. 2.** - Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Le SIAEP de Puy la Forêt est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Rilhac n°1, 2 et 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 3.** - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le captage de Rilhac n°1 est situé sur les parcelles n°92, 475, 479, 480 de la section B, commune de Rilhac-Treignac.

Le captage de Rilhac n°2 est situé sur la parcelle n°499 de la section B, commune de Rilhac-Treignac.

Le captage de Rilhac n°3 est situé sur les parcelles n°486 et 501 de la section B, commune de Rilhac-Treignac.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

Captage n°1 :	X = 549 722 m	Y = 2 058 441 m
Captage n°2 :	X = 549 548 m	Y = 2 058 450 m
Captage n°3 :	X = 549 406 m	Y = 2 058 294 m

**Art. 4.** - Conditions de prélèvement.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané est de l'ordre de 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de l'ordre de 150 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.2° de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Art. 5.** - Indemnités et droit des tiers.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Rilhac-Treignac n°1, 2 et 3 sont fixées

selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du SIAEP de Puy la Forêt.

**Art. 6.** - Périmètres de protection du captage.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Art. 6-1.** - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II - Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Puy la Forêt et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**Art. 6-2.** - Périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Rilhac n°1 est situé sur la totalité des parcelles n°92, 475, 479 et 480 de la section B, commune de Rilhac-Treignac et a pour superficie 1 841 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Rilhac n°2 est situé sur la totalité de la parcelle n°499 de la section B, commune de Rilhac-Treignac et a pour superficie 1 867 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Rilhac n°3 est situé sur la totalité de la parcelle n°486 et 501 de la section B, commune de Rilhac-Treignac et a pour superficie 3 956 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Puy la Forêt. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

Le captage de Rilhac n°1.

Périmètres de protection immédiate :

- Réfection totale de la clôture de protection et mise en place d'une ouverture,
- Défrichage du périmètre : faucardage et abattage d'arbres,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration du fossé et aménagement de la tête du busage.

Périmètre de protection rapprochée :

- Restauration du chemin d'accès,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration de l'écoulement principal.

Réhabilitation de l'ouvrage :

- Reprise de l'étanchéité du regard de visite : dégagement de l'ouvrage, reprise des enduits, mise en place d'un film imperméable et drainage en pied, nettoyage,
- Aménagement de la sortie du trop-plein : aménagement d'une tête bétonnée équipée d'une grille,
- Changement du tampon fonte.

Le captage de Rilhac n°2.

Périmètres de protection immédiate :

- Réfection totale de la clôture de protection et mise en place d'une ouverture,
- Défrichage du périmètre : faucardage et abattage d'arbres,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration du fossé traversant le PPI,
- Assainissement des zones humides par la mise en place de drainage.

Périmètre de protection rapprochée :

- Restauration du chemin d'accès,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration de l'écoulement principal en amont et en aval du PPI.

Réhabilitation de l'ouvrage :

- Reprise de l'étanchéité du regard de visite : dégagement de l'ouvrage, reprise des enduits, mise en place d'un film imperméable et drainage en pied, nettoyage,
- Reprise de la dalle par un réagréage,
- Aménagement de la sortie du trop-plein : Aménagement d'une tête bétonnée équipée d'une grille,
- Changement du tampon fonte.

Le captage de Rilhac n°3.

Périmètres de protection immédiate :

- Réfection totale de la clôture de protection et mise en place d'une ouverture,
- Défrichage du périmètre : faucardage et abattage d'arbres.

Périmètre de protection rapprochée :

- Restauration du chemin d'accès,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration de l'écoulement principal.

Réhabilitation de l'ouvrage :

- Reprise de l'étanchéité du regard de visite : dégagement de l'ouvrage, reprise des enduits, mise en place d'un film imperméable et drainage en pied, nettoyage,
- Reprise de la dalle par un réagréage,
- Aménagement de la sortie du trop-plein : Aménagement d'une tête bétonnée équipée d'une grille,
- Changement du tampon fonte.

**Art. 6-3.** - Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 20 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation et le dépôt de mâchefers d'incinération,
- le forage de puits,
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

La conformité du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle B n°129, commune de Rilhac-Treignac sera demandée.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage en amont des captages,
- l'établissement de zones d'approvisionnement fixes en abreuvement en amont des captages,
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- la rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie.

Sont limités :

- les apports annuels totaux d'azote organique et minéral sont limités à 130 unités par hectares, en respectant un maximum de 90 u/ha/an sous forme minéral ou un maximum de 100 u/ha/an sous forme organique. Les apports d'azote minéral seront épandus entre avril et septembre. L'apport de fumier sera effectué au début du printemps.

Sont autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans,
- le pacage des animaux sur la parcelle B n°129 de la section E2 sur la commune de Rilhac-Treignac.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à une distance de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Sont limitées

- les opérations de coupes et de débardages devront être réalisées en périodes sèches.

**Art. 6-4. - Zone sensible.**

La zone sensible correspond au bassin versant topographique. Elle a une superficie de l'ordre de 14 hectares, périmètres de protection immédiate et rapprochée non compris.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) feront l'objet d'une information du maire de la commune de Rilhac-Treignac et du Président du SIAEP de Puy la Forêt, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

La conformité des systèmes d'assainissement individuel des maisons d'habitation sera vérifiée.

Tout accident de la circulation sur la route départementale n°3 mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à l'exploitant et à la DDASS.

Les services de gendarmerie et de Secours et d'incendie devront être informés de la présence du captage.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

**Art. 7. - Respect de l'application du présent arrêté.**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Puy la Forêt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 8. - Délai et durée de validité.**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Art. 9. - Servitude de passage.**

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages de Rilhac n°2 sera établie au bénéfice du SIAEP de Puy la Forêt sur la parcelle n°498 de la section B, commune de Rilhac Treignac. Cette servitude correspondra à une bande de terrain de 4 mètres de large sur 25 mètres de long.

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages de Rilhac n°3 sera établie au bénéfice du SIAEP de Puy la Forêt sur la parcelle n°487 de la section B, commune de Rilhac Treignac. Cette servitude empruntera le chemin privé sur environ 100 mètres de long.

**Art. 10. -** Notifications et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIAEP de Puy la Forêt. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Art. 11. -** Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 12. -** Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-12-1041-portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour de captages de Rilhac n° 5 et 6 (commune de Rilhac-Treignac), a utorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt (AR du 10 octobre 2009).**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Puy la Forêt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le SIAEP de Puy la Forêt ;

Arrête :

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau

**Art. 1.** - Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Puy la Forêt :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de Rilhac n°5 et 6, sis sur la commune de Rilhac-Treignac ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages de Rilhac n°5 et 6 ; le SIAEP de Puy la Forêt est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

**Art. 2.** - Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Le SIAEP de Puy la Forêt est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Rilhac n°5 et 6 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 3.** - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le captage de Rilhac n°5 est situé sur les parcelles n°523 et 525 de la section A, commune de Rilhac-Treignac.

Le captage de Rilhac n°6 est situé sur les parcelles n°150 et 152 de la section A, commune de Rilhac-Treignac.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

Captage n°5 : X = 549 390 m Y = 2 059 211 m

Captage n°6 : X = 549 363 m Y = 2 059 053 m

**Art. 4.** - Conditions de prélèvement.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané est de l'ordre de 25 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel est de l'ordre de 150 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.2° de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Art. 5.** - Indemnités et droit des tiers.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Rilhac-Treignac n°5 et 6 sont fixées selon

les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du SIAEP de Puy la Forêt.

**Art. 6.** - Périmètres de protection du captage.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Art. 6-1.** - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II - Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de Puy la Forêt et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**Art. 6-2.** - périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Rilhac n°5 est situé sur la totalité des parcelles n°523 et 525 de la section A, commune de Rilhac-Treignac et a pour superficie 6 039 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Rilhac n°6 est situé sur la totalité de la parcelle n°150 de la section A, commune de Rilhac-Treignac et sur une partie de la parcelle n°152 de la section A, commune de Rilhac-Treignac. Il a pour superficie 2 715 m<sup>2</sup>.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de Puy la Forêt. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :

Le captage de Rilhac n°5.

Périmètres de protection immédiate :

- Réfection totale de la clôture de protection et mise en place d'une ouverture,
- Défrichage du périmètre : faucardage et abattage d'arbres,
- Canalisation des eaux superficielles par la restauration du fossé et du busage sous le chemin ainsi que par l'assainissement des zones humides.

Périmètre de protection rapprochée :

- Restauration du chemin d'accès,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration de l'écoulement principal
- remplacement de la pêcherie située sur la parcelle A n°524 par un abreuvoir placé en aval du captage,
- Mise en sécurité du puits privé.

Réhabilitation de l'ouvrage

- Reprise de l'étanchéité du regard de visite : dégagement de l'ouvrage, reprise des enduits, mise en place d'un film imperméable et drainage en pied, nettoyage,
- Aménagement de la sortie du trop-plein : Aménagement d'une tête bétonnée équipée d'une grille,
- Changement du tampon fonte,

Le captage de Rilhac n°6.

Périmètres de protection immédiate :

- Réfection totale de la clôture de protection et mise en place d'une ouverture,
- Défrichage du périmètre : faucardage et abattage d'arbres,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration du fossé traversant le PPI,
- Assainissement des zones humides par la mise en place de drainage et de fossé à ciel ouvert.

Périmètre de protection rapprochée :

- Création d'un chemin d'accès,
- Canalisation des eaux superficielles : restauration de l'écoulement principal.

Réhabilitation de l'ouvrage

- Reprise de l'étanchéité du regard de visite : dégagement de l'ouvrage, reprise des enduits, mise en place d'un film imperméable et drainage en pied, nettoyage,
- Aménagement de la sortie du trop-plein : aménagement d'une tête bétonnée équipée d'une grille.

**Art. 6-3.** - Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 24 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation et le dépôt de mâchefers d'incinération,
- le forage de puits,
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)

- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Le puits privé situé sur la parcelle A n°18 sur la commune de Rilhac – Treignac sera mise en sécurité par :

- un changement de la porte d'accès cadenassé,
- la reprise de l'étanchéité de la partie hors sol du puits,
- la reprise de l'étanchéité des premiers mètres du puits par la mise en œuvre d'une dalle de propreté,

La restauration du four à pain situé sur la parcelle A n°122 et de l'ancienne grange située sur la parcelle A n°18 pourront être réalisées à condition que l'affectation de ces bâtiments soit exclusivement destinée à du stockage de produits non polluants ou à une utilisation ne présentant aucun danger pour la ressource en eau.

La conformité des systèmes d'assainissement individuel des maisons d'habitation sera vérifiée.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- Le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- L'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- La rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
- Les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- L'épandage des boues de station d'épuration,
- L'épandage de lisier ou de purin,
- La décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
- La modification de la topographie.

Sont limités :

- les apports annuels totaux d'azote organique et minéral sont limités à 130 unités par hectares, en respectant un maximum de 90 u/ha/an sous forme minéral ou un maximum de 100 u/ha/an sous forme organique. Les apports d'azote minéral seront épandus entre Avril et Septembre. L'apport de fumier sera effectué au début du printemps.

Sont autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à une distance de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Sont limitées

- Les opérations de coupes et de débardages devront être réalisées en périodes sèches.

**Art. 6-4. - Zone sensible.**

La zone sensible correspond au bassin versant topographique des captages.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) feront l'objet d'une information du maire de la commune de Rilhac-Treignac et du Président du SIAEP de Rilhac-Treignac, responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

La conformité des systèmes d'assainissement individuel des maisons d'habitation sera vérifiée.

Tout accident de la circulation sur la route départementale n°3 mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à l'exploitant et à la DDASS.

Les services de gendarmerie et de Secours et d'incendie devront être informés de la présence du captage.

**Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau**

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

**Chapitre 3 : Dispositions diverses****Art. 7. - Respect de l'application du présent arrêté.**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Puy la Forêt devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 8. - Délai et durée de validité.**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Art. 9. - Servitude de passage.**

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate du captage de Rilhac n°6 et du regard de visite du captage de Rilhac n°5 sera établie au bénéfice du SIAEP de Puy la Forêt.

**Art. 10. - Notifications et publicité de l'arrêté.**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du SIAEP de Puy la Forêt. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Art. 11.** - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 12.** - Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-12-1042-portant dérogation à la limite de qualité pour le paramètre atrazine déséthyl sur l'unité de distribution "Roche de Vic-les quatre routes", syndicat des eaux de Roche-d-Vic (AP du 14 octobre 2009).**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considerant que l'atrazine déséthyl contenu dans les eaux de l'unité de distribution "Roche de Vic-les Quatre routes" ne constitue pas un risque sanitaire pour les consommateurs aux concentrations observées actuellement ;

Considerant qu'il n'y a pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir l'approvisionnement en eau des populations desservies actuellement par le captage "Vallon C2" ;

Considerant qu'un plan d'actions concernant les mesures correctives permettant de rétablir la qualité de l'eau a été établi par la personne responsable de la distribution d'eau ;

Arrête :

**Art. 1.** - Le syndicat des eaux de Roche de Vic est autorisé, pour une durée de 3 ans, à maintenir sans restriction d'usage la distribution d'eau aux abonnés de l'unité de distribution de "Roche de Vic-les Quatre Routes".

**Art. 2.** - La concentration en atrazine déséthyl ne devra pas dépasser 0,4 µg/l. Le suivi de ce paramètre dans les eaux distribuées sera assuré tous les mois dans le cadre du contrôle sanitaire.

**Art. 3.** - Dans le délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, le syndicat des eaux de Roche de Vic devra mettre en œuvre une ressource de substitution afin de garantir la distribution d'une eau respectant la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée par le code de la santé publique. Un bilan d'étape annuel des actions engagées sera communiqué à l'autorité sanitaire.

**Art. 4.** - La population desservie par le réseau "Roche de Vic-les Quatre Routes" et les maires des communes concernées, seront informés par le syndicat de cette dérogation par l'intermédiaire des bulletins d'analyses affichées en mairie, de la note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture d'eau et de tout autre support approprié, notamment les bulletins municipaux.

**Art. 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux ou hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Tulle, le 14 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-12-1043-portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Gros-Chastang à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du forage de "Coufinier" en vue de leur utilisation pour la consommation humaine (AP du 14 octobre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la modification proposée par la nouvelle expertise hydrogéologique ne change pas l'économie générale du dossier,

Arrête

**Art. 1.** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les parcelles du périmètre de protection rapprochée :

Un périmètre de protection rapprochée.

Il comprend les parcelles suivantes sur la commune de Gros-Chastang :

- en totalité les parcelles 347, 351, 352, 345, 387, 348, 349, 354, 397, 350, 353, 371, 372, 355, 363, 365, 367, 369, 370, 686, 338, 335, 361, 395, 402, 392, 382, 398, 400, 337, 336, 389, 393, 396, 388, 394, 386, 373, 385, 383, 384, 390, 391 section AH
- en partie les parcelles 356, 359, 360, 366, 368, 381, 689, 691, 503, section AH
- en partie les parcelles 302, section AI

Un nouveau plan, daté du 30 juillet 2009, annexé au présent arrêté définit le tracé modifié des parcelles 381 et 691 de la section AH.

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

**2009-12-1044-arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection autour du forage de Chazret communes de Saint-Rémy (19) et de Saint-Martial-le-Vieux (23), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Rémy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Rémy ;

Arrêtent

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau.

**Art. 1.** - Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Rémy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Chazaret, sis sur la commune de Saint-Rémy ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du forage de Chazaret ; la commune de Saint-Rémy est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ceux-ci sont propriété d'une collectivité publique.

**Art. 2.** - Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de Saint-Rémy est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau du forage de Chazaret dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 3.** - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le forage de Chazaret est situé sur la parcelle n° 1759 de la section A, commune de Saint-Rémy.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 594 893 m      Y = 2 076 358 m

**Art. 4. - Conditions de prélèvement.**

Le débit de prélèvement maximum instantané est inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de prélèvement maximum annuel est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Art. 5. - Indemnisations et droit des tiers.**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage de Chazaret sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Saint-Rémy.

**Art. 6. - Périmètres de protection du captage.**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Art. 6-1. - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Rémy et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**Art. 6-2. - Périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre de protection immédiate du forage du Chazaret comprend :

- la totalité de la parcelle n° 1759 de la section A2, commune de Saint-Rémy,
- une partie des parcelles n° 1757, 1758 et 1760 de la section A, commune de Saint-Rémy.

Le périmètre de protection immédiate du forage de Chazaret a une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup>.

Ce périmètre sera acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

**Art. 6-3. - Les travaux de mise en conformité des captages.**

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiate :

- création du périmètre de protection immédiate du forage : mise en place d'une clôture (5 rangées de fils de ronce sur piquets bois acacias) et d'une ouverture,

- faucardage et abattage d'arbres,
- création d'un fossé périphérique permettant de canaliser les eaux superficielles jusqu'en aval du périmètre.

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection rapprochée :

- aménagement du chemin d'accès.

**Art. 6-4.** - périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral.

Il a une superficie approximative de 10 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation ou le dépôt de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de façon à éviter la stagnation des eaux de surface.

Tout accident de la circulation sur la route départementale n°982 mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à l'exploitant et à la DDASS.

Les services de gendarmerie et d'incendie et de secours devront être informés de la présence du forage.

Les eaux recueillies au niveau du collecteur situé le long de la route départementale n°982 seront dérivées et canalisées de façon étanche en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée du forage de Chazaret.

Des glissières de sécurité seront mises en place dans le virage en bordure de la route départementale n°982.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Seront limités :

Les opérations de débardage devront être réalisées en période sèche et après avis des maires de Saint-Rémy et de Saint-Martial-le-Vieux et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux. Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modification des écoulements naturels des eaux.

Les coupes seront soumises à autorisation des maires de Saint-Rémy et de Saint-Martial-le-Vieux et des autorités sanitaires après déclaration d'intention de commencement de travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée,
- distance entre le stockage et le point de captage sera définie après avis du maire de Saint-Rémy et des autorités sanitaires.

Sont autorisées :

Le reste des opérations sylvicoles.

L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau.

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation, désinfection) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

**Art. 7.** - Respect de l'application du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Rémy devra être déclaré au préfet de la Corrèze, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 8.** - Délai et durée de validité.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Art. 9.** - Servitude de passage.

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate du forage de Chazaret sera établie au bénéfice de la commune de Saint-Rémy sur les parcelles n° 1762 et 1758 de la section A, commune de Saint-Rémy. Cette servitude correspondra à une bande de terrain de 4 mètres de large sur environ 50 mètres de long.

**Art. 10.** - Notifications et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint-Rémy. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet de la Corrèze et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Art. 11.** - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 12.** - Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 novembre 2009  
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Guéret, le 5 novembre 2009  
Pour le préfet de la Creuse et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent Lagoguey

**2009-12-1045-arrêté interpréfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de l'instauration de périmètres de protection autour des captages des Fonts n° 1 et 2 communes de Saint-Rémy (19) et de Saint-Martial-le-Vieux (23), autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, déclaration de prélèvement concernant la commune de Saint-Rémy (AP du 5 novembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Rémy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Rémy ;

Arrêtent :

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement d'eau

**Art. 1.** - Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Rémy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages des Fonts n° 1 et n° 2 sis sur la commune de Saint-Rémy ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages des Fonts n° 1 et n° 2 ; la commune de Saint-Rémy est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ceux-ci sont propriété d'une collectivité publique.

**Art. 2.** - Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de Saint-Rémy est autorisée à prélever et dévier une partie des eaux souterraines au niveau des captages des Fonts n° 1 et n° 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 3.** - Caractéristiques, localisation et aménagement du captage.

Le captage des Fonts n°1 est situé sur une partie de la parcelle n° 19 de la section C, commune de Saint-Rémy.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :  
X = 574 996 m      Y = 2 074 278 m

Le captage des Fonts n°2 est situé sur une partie des parcelles n° 15 et 16 de la section C, commune de Saint-Rémy.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :  
X = 596 835 m      Y = 2 074 432 m

**Art. 4.** - Conditions de prélèvement.

Le débit de prélèvement maximum instantané du captage des Fonts n° 1 (aval) est de l'ordre de 15 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de prélèvement maximum instantané du captage des Fonts n° 2 (amont) est de l'ordre de 8 m<sup>3</sup>/h.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de l'ordre de 120 000 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.2° de la nomenclature qui figure au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les

tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Art. 5. - Indemnisations et droit des tiers.**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages des Fonts n°1 et n°2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Saint-Rémy.

**Art. 6. - Périmètres de protection du captage.**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Art. 6-1. - Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.**

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II - Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Rémy et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**Art. 6-2. - périmètre de protection immédiate.**

Le périmètre de protection immédiate des captages des Fonts n°1 (aval) est situé sur une partie de la parcelle n°19 de la section C, commune de Saint-Rémy.

Le périmètre de protection immédiate du captage des Fonts n°1 (aval) a une superficie d'environ 2 315 m<sup>2</sup>.

Le périmètre de protection immédiate des captages des Fonts n°2 (amont) est situé sur une partie des parcelles n°15 et 16 de la section C, commune de Saint-Rémy.

Le périmètre de protection immédiate du captage des Fonts n°1 (aval) a une superficie d'environ 1 050 m<sup>2</sup>.

Ces périmètres seront acquis par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que le fauchage et l'entretien normal des installations.

**Art. 6-3. - Les travaux de mise en conformité des captages.**

Le captage des Fonts n°1 (aval).

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiate :

- agrandissement du périmètre de protection immédiate : mise en place d'une nouvelle clôture (5 rangées de fils de ronce sur piquets bois acacia) et mise en place d'une ouverture,
- défrichage du périmètre.

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection rapprochée :

- création d'un chemin d'accès empierré.

Travaux de réhabilitation de l'ouvrage :

- reprise de l'étanchéité de l'ouvrage,
- recherche et aménagement de la sortie du trop-plein.

Le captage des Fonts n°2 (amont).

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection immédiate :

- reprise de la clôture existante et mise en place d'une nouvelle ouverture,
- défrichage du périmètre.

Travaux de mise en conformité du périmètre de protection rapprochée :

- création d'un chemin d'accès empierré,

Réhabilitation de l'ouvrage

- reprise de l'étanchéité de l'ouvrage et assainissement des abords,
- recherche et aménagement de la sortie du trop-plein.

**Art. 6-4.** - périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral.

Il a une superficie approximative de 10 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :

Sont interdits :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères,
- l'établissement de cimetières,
- la création de camping,
- le forage de puits,
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain,
- l'utilisation ou le dépôt de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),

- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement en amont des captages,
  - l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
  - la rotation des cultures. Les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée,
  - les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
  - les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
  - l'épandage des boues de station d'épuration,
  - l'épandage de lisier ou de purin,
  - la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, le dépôt de mâchefers d'incinération,
  - la modification de la topographie,
  - le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées.
- L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du maire.
- Les parcelles boisées seront maintenues en l'état.

Sont limités :

- les apports annuels totaux d'azote organique et minéral sont limités à 130 unités par hectare, en respectant un maximum de 90 u/ha/an sous forme minérale ou un maximum de 100 u/ha/an sous forme organique. Les apports d'azote minéral seront épandus entre avril et septembre. L'apport de fumier sera effectué au début du printemps.

Sont autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.

Il est rappelé :

- l'interdiction d'apport de fumier à une distance de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :

Sont interdits :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Seront limités :

Les opérations de débardage devront être réalisées en période sèche et après avis des maires de Saint-Rémy et de Saint-Martial-le-Vieux et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux. Les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni de modifications des écoulements naturels des eaux.

Les coupes seront soumises à autorisation des maires de Saint-Rémy et de Saint-Martial-le-Vieux et des autorités sanitaires après déclaration d'intention de commencement de travaux. Leur surface pourra être limitée.

Le stockage de bois sera toléré dans certaines conditions :

- durée de stockage limitée,
- la distance entre le stockage et le point de captage sera définie après avis du maire de Saint-Rémy et des autorités sanitaires.

Sont autorisées :

Le reste des opérations sylvicoles.

L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

**Art. 6-5.** - Zone sensible.

La zone sensible correspond au bassin versant topographique des captages.

Les projets situés dans la zone sensible reprise au 1/10 000° feront l'objet d'une information aux maires de Saint-Rémy, Couffy-sur-Sarsonne et de Saint-Martial-le-Vieux (23), responsables de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau.

Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation désinfection) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif.

Chapitre 3 : Dispositions diverses.

**Art. 7.** - Respect de l'application du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Rémy devra être déclaré au préfet de la Corrèze, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Art. 8.** - Délai et durée de validité.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Art. 9.** - Servitude de passage.

Une servitude d'accès aux périmètres de protection immédiate des captages des Fonts n° 1 et n° 2 sera établie au bénéfice de la commune de Saint-Rémy sur les parcelles n° 15, 16 et 19 de la section C, commune de Saint-Rémy. Cette servitude correspondra à une bande de terrain de 4 mètres de large sur environ 560 mètres de long. Un chemin d'accès empierré sera aménagé.

**Art. 10.** - Notifications et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie, pendant une durée d'un mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Saint-Rémy. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet de la Corrèze et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Art. 11.** - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Art. 12.** - Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 novembre 2009

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

Pour le préfet de la Creuse et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent Lagoguey

## 4 Direction départementale des services fiscaux

### 4.1 Centre des impôts fonciers de Tulle

**2009-12-1079-portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Mexant (AP du 11 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint-Mexant est fixée au 15 janvier 2010.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint-Mexant et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Santé et protection des animaux

#### 2009-12-1064-Arrêté désignant le docteur Eric Lastenet, vétérinaire à Brive, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 5 novembre 2009 au docteur Eric Lastenet, vétérinaire à Brive.

**Art. 2.** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

**Art. 3.** - Le docteur Eric Lastenet s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**Art. 4.** - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

## 6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 6.1 Administration générale

#### 2009-12-1062-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (N/301109/F/019/S/025)(AP du 30 novembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'entreprise SAP F dont le siège social est fixé : le treuil - 19460 Naves est agréée (agrément N/301109/F/019/S/025), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 30 novembre 2009.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

**2009-12-1063-portant agrément simple d'un organisme de services à la personne (N/0211/09/F/019/S/024)(AP du 4 novembre 2009.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La Sarl Raphaël Branthome Service dont le siège social est fixé : les yeix – 19700 Saint-Salvador est agréée (agrément N/021109/F/019/S/024 ), conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes : ( supprimer les activités non exercées)

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 2 novembre 2009.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël le Gorrec

## 7 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

### 7.1 Maison d'arrêt de Tulle

**2009-12-1048-portant délégation de signature (décision du 31 juillet 2009).**

Le directeur de la maison d'arrêt de Tulle,  
.....

Décide :

**Art. 1.** - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Chareyron Jérôme, capitaine pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 2.** - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Bonilla Guerero Manuel, major pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 3.** - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Hiron Christian, major pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 4.** - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Rouseyrol Jean-Luc, premier surveillant pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 5.** - Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Guichard Jean-Pierre, premier surveillant pénitentiaire, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tulle, le 31 juillet 2009  
Le chef d'établissement,

Francis Pouget

annexe

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source s : code de procédure pénale	A d j o i n t  a u  c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	D i r e c t e u r  A d j o i n t	A A I	C h e f  d  é t e n t i o n  a d j t a  c h e f  d  é t e n t i o n	L i e u t e n a n t s  C a p i t a i n e s  O f f i c i e r s	P r e m i e r s  - s u r v e i l l a n t s  M a j o r s
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-9-8	X					
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	X					X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	X					X
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	X					X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 99	X					X
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	X					
Fixation de la somme que les détenus	D 122	X					X

placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X					X
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	X					
Rédaction du rapport d'enquête	D250-1	X					X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	X					X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	X					
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X					
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X					
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X					X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	X					X
Décision des fouilles des détenus	D 275	X					X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	X					X
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1 à D283-2-4	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X					X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X					
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X					X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X					X
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation	D 390	X					

pour la santé							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X					
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X					
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	X					
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	X					
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	X					X
Refus ou retrait de l'autorisation de communiquer téléphoniquement pour les condamnés en maison d'arrêt	D 419-1	X					X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X					
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	X					X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X					X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X					X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X					X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	X					
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X					X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de	D 473	X					

prison en cas d'urgence et pour des motifs graves							
---	--	--	--	--	--	--	--

Tulle, le 31 Juillet 2009  
Le chef d'établissement,

Francis Pouget

Le chef d'établissement donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250à D251-6, D250-3 et R57-9-10 ) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources :	A d j o i n t  a u  c h e f  d' é t a b l i s s e m e n t	D i r e c t e u r	A A I	C h e f  d e  d é t e n t i o n	P r e m i e r s  - s u r v e i l l a n t s  M a j o r s
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X		/	/	/
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X				X

Tulle, le 31 Juillet 2009  
Le chef d'établissement,

Francis Pouget

## 8 Préfecture

### 8.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 8.1.1 bureau de la réglementation et des élections

#### 2009-11-0990-Arrêté modifiant l'habilitation funéraire de la société Pompes Funèbres Haute-Corrèze à Ussel (AP du 25 novembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

L'arrêté du 07 mai 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. 1.** - La société « Pompes funèbres Haute-Corrèze » exploitée par M. Laurent BUISSON à Mareille – route de Ponty – 19200 Ussel est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 09.19.061.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 06 mai 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

#### 2009-12-1011-Habilitation funéraire de l'entreprise Fabry à St Merd de Lappleau (AP du 02 décembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'entreprise de maçonnerie exploitée par M. Bernard Fabry sise le bourg – 19320 St Merd de Lapeleau est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 09.19.248.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 01 décembre 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 02 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

---

### 8.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

#### **2009-12-1007-Approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Sainte-Féréole. (AP du 19/11/2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale révisée définie sur le territoire de la commune de Sainte-Féréole est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale révisée est composé :

▷ D'un rapport de présentation intitulé « Révision de la carte communale – dossier définitif, septembre 2009 » comprenant les 3 parties suivantes :

- Analyse de l'état initial de la commune  
- Objectifs de développement et le parti d'aménagement  
- Incidences du parti d'aménagement sur la préservation et la mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement

▷ De documents graphiques :

deux plans de zonage – planche nord et Sud  
au format A0 à l'échelle 1/5000

**Art. 3.** - Le dossier de la carte communale révisée opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Sainte Féréole et à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP/3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** - En application de la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2009 susvisée et des articles L. 422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

**2009-12-1046-Constitution et composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze. (AP du 1/12/2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
-----

Considérant la nécessité d'informer et d'améliorer le public et les élus sur la gestion des anciens sites miniers uranifères du département,

Arrête :

**Art. 1.** - Est instituée la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères du département de la Corrèze.

Cette commission aura pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes que peuvent potentiellement poser en matière d'environnement, de santé humaine et de gestion, les anciens sites d'exploitation ou d'entreposage de déchets radioactifs.

A ce titre, la CLIS sera tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces sites feront l'objet, des modifications que leur responsable envisage de leur apporter, des mesures prises par le préfet, ainsi que des incidents ou accidents survenus sur ou à proximité immédiate de leur emprise.

**Art. 2.** - La composition de la CLIS est fixée de la manière suivante :

Président : le préfet de la Corrèze ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales (désignés par l'association des maires) :

Titulaires

Suppléants

Mme Nicole Bardi  
Maire d'Auriac

M. Michel Gicquel  
Maire-adjoint d'Auriac

M. Francis Hourtoulle  
Maire de St Julien aux Bois

M. Michel Delzongle  
Maire-adjoint de St Julien aux Bois

M. Daniel Caraminot  
Maire de Davignac

Mme Muriel Gaye  
Maire-adjoint de Davignac

M. Michel Brette  
Maire de St Augustin

M. Jean-François Menuet  
Maire de Meyrignac l'Eglise

Mme Sylvie Prabonneau  
Maire de Millevaches

Mme Bernadette Maleyrat  
Maire-adjoint de Millevaches

Représentants de l'administration et des établissements publics :

le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,  
le directeur départemental de l'équipement ou de l'agriculture ou son représentant,  
le directeur général de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ou son représentant,  
le directeur général du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou son représentant,

Représentants des associations de protection de l'environnement :

le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant,  
le président de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son représentant,  
le président de LIMAIR ou son représentant,  
le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
ou son représentant,  
le président de Corrèze environnement ou son représentant,

Représentants de l'exploitant :

le chef de l'établissement de Bessines d'AREVA NC ou son représentant,  
le responsable du service environnement de l'établissement de Bessines d'AREVA NC et son adjoint,  
le responsable du service communication de l'établissement de Bessines d'AREVA NC  
le représentant du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement de Bessines d'AREVA NC.

**Art. 3** - Le secrétariat de la CLIS est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**Art. 4** - Le président de la CLIS peut inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Art. 5** - La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Toute démission devra être signalée à la préfecture de la Corrèze – Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie – 1, rue Souham – 19012 Tulle Cédex.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné pour la période restant à courir.

**Art. 6** - La CLIS se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric Cluzeau

**2009-12-1057-renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (AP du 4/12/2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

-----  
Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est parvenu à son terme,

Arrête :

**Art. 1** - Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant,  
1°- Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
le directeur régional de l'environnement,  
le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,  
un représentant des lieutenants de louveterie : Jean-Claude BOUNAIX, président de l'association amicale des lieutenants de louveterie de la Corrèze.  
Ils peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

2°- Le président de la fédération départementale des chasseurs et 7 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

titulaires	suppléants
Jean-Paul Alphonsout Le bourg - 19110 Sarroux	David Gauchie Bros - 19400 Monceaux Sur Dordogne
Nicole Bissaud Boisse - 19260 Treignac	Marc Chaulet Bournol - 19320 Marcillac-La-Croisille
Christian Joffre Moncoulon - 19410 Estivaux	Jean-Pierre Fadat 25 rue Auguste Blanqui - 19100 Brive
Christian Madelrieux Les Biges - 19140 Uzerche	Dominique Chassagne Rue Pierre Semard - 19340 Merlines
Bernard Valade Juillac - 19440 Ligniac	Philippe Redon La Brandillière - 19150 Cornil
Raymond Forest La Jasse - 19290 Saint-Setiers	Dominique Silvestrini Barrot - 19500 Meyssac
Guy Rantian	Daniel Daurat

La Gane - 19400 Hautefage	Le bourg - 19350 Juillac
3° - Un représentant des piégeurs :	
titulaire	suppléant
Bernard Lortholary Les Carrières - 19210 Saint-Pardoux-Corbier	Paul Vigne 53 rue de Soudeilles - 19300 Egletons

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :

Un représentant sur proposition du Syndicat des forestiers privés de la Corrèze

titulaire	suppléant
Claude Chabrière Gare d'Eyrein, route de Vitrac - 19800 Eyrein	Robert Graffouillère Pougeol - 19150 Chanac les mines

Un représentant sur proposition du Centre régionale de la propriété forestière du Limousin

titulaire	suppléant
Francis Chastagnol La Pouge - 19290 Saint-Augustin	Georges Nadalon Le Bourg - 19290 Saint-Setiers

5° - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant et trois représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

titulaires	suppléants
Alain Berger Maison Rouge - 19210 Saint-Pardoux-Corbier	Gérard Mazaud Comps - 19290 Peyrelevalde
Bruno Bunisset Ponchet - 19200 Valiergues	Joël Turc Le Braud - 19160 Latronche
Jean-Paul Vacher La Maze - 19140 Uzerche	Jean-Pierre Picard La Servarie - 19320 Lafage-Sur-Sombre

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

titulaires	suppléants
Florence Compain Directrice du CPIE de la Corrèze	Jacqueline Gout CPIE de la Corrèze
Daniel Soularue Président de Corrèze environnement	William Mazerm Corrèze environnement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Henri Demonjean, attaché de direction à la chambre d'agriculture
- Catherine Grange, Office national des forêts

**Art. 2** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant et comporte 2 représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, 2 représentants des intérêts agricoles ou 2 représentants des intérêts forestiers.

**Art. 3** - L'avis de la formation spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

**Art. 4** - Le président et les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

**Art. 5** - Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**Art. 6** - Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

**Art. 7** - Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Art. 8** - Les membres de la commission et de la formation spécialisée sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Art. 9** - Un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Art. 10** - Le secrétariat de la commission et de la formation spécialisée est assuré par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

**Art. 11** - Sauf urgence, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique.

**Art. 12** - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Art. 13** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Art. 14** - Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Art. 15** - Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Art. 16** - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 modifié est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2009

Alain Zabulon

## 8.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 8.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

#### 2009-11-0991-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère (AP du 20 novembre 2009)

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Arrêtent :

**Art. 1.** - Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes de "Juillac-Loyre-Auvézère", portant sur les modifications des compétences concernant les actions de développement économique, la protection et la mise en valeur de l'environnement et sur la composition du bureau entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 novembre 2009  
Le préfet,

Alain Zabulon

Périgueux, le 5 novembre 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoist Delage

---

#### 2009-12-1069-Arrêté en date du 9 décembre 2009 modifiant le périmètre du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive (AP du 9 décembre 2009).

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....  
Considérant que la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien va bénéficier de la compétence "électrification rurale" en substitution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac dissous par arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 et auquel la commune de Turenne adhérerait,

Arrête :

**Art. 1** - La commune de Turenne est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive.

Les statuts ci-annexés, concernant la modification du périmètre du syndicat, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

**Art. 2** - Le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive devra verser, en 2010, à la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien la somme de 104 340 € représentant la part restant à la charge de la commune de Turenne par rapport au syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac.

Article d'exécution.

Tulle le 9 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1070-Arrêté en date du 9 décembre 2009 autorisant le retrait de la commune de Turenne du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac (AP du 9 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien va bénéficier de la compétence "électrification rurale"

Arrête :

**Art. 1** - La commune de Turenne est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac.

Cette décision prend effet au 31 décembre 2009.

**Art. 2** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Art. 3** - Le passif restant à la charge de la commune de Turenne s'élève à 104 340 € et sera versé par le syndicat intercommunal d'électrification de la région de Brive à la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien en 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 novembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1071-Arrêté en date du 9 décembre 2009 portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac (AP du 9 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac et que la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien ont un périmètre identique,

Arrête :

**Art. 1 -** La dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac est constatée, à compter du 31 décembre 2009.

**Art. 2-** La compétence "électrification rurale" sera exercée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, par la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac est transféré à la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien.

L'ensemble du personnel est également réputé relever de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs.

**Art. 3 -** L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1973 modifié est abrogé de plein droit.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1072-Arrêté en date du 9 décembre 2009 modifiant les statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien (AP du 9 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que le syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac et que la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien ont un périmètre identique,

Arrête :

**Art. 1 -** Les statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien ci-annexés, concernant l'extension de ses compétences à l'électrification rurale entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

**Art. 2 -** L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Meyssac est transféré de plein droit à la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien.

L'ensemble du personnel est également réputé relever de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrèzien dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1073-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Objat (AP du 9 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

**Art. 1 -** Les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Objat sont modifiés par l'ajout de la compétence ci-après :

Compétences optionnelles - paragraphe G

"en application des articles L 2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétence pour assurer la collecte, le transport, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés".

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le reste sans changement.

**Art. 2 -** Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

**Art. 3 -** La communauté de communes du Bassin d'Objat se substituera à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Brive pour les communes de Brignac-la-Plaine, Objat, Perpezac-le-Blanc, Saint-Aulaire, Saint-Cyprien, Saint-Robert, Vars-sur-Roseix et Yssandon

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1074-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Corrèzien (AP du 9 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes du Sud-Corrèzien portant sur l'ajout d'une nouvelle compétence en matière de développement économique à l'article 5-1-2 entrent en vigueur à compter du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009.

**Art. 2** - Un exemplaire des délibérations susvisées reste annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1075-Arrêté modifiant la composition de la communauté de communes du Pays d'Argentat (AP du 11 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - Les communes de Albussac et Monceaux-sur-Dordogne sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du pays d'Argentat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les statuts ci-annexés remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 décembre 2009

Alain Zabulon

---

**2009-12-1076-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Eygurande (AP du 11 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Arrête :

**Art. 1** - Les statuts ci-annexés de la communauté de communes du Pays d'Eygurande portant sur l'ajout d'une nouvelle compétence : "mise en place d'une zone de développement éolien" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

**Art. 2** - Les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 décembre 2009

Alain Zabulon

---

### 8.3 Secrétariat général

**2009-12-1052-donnant délégation de signature à Mme Eliane Simon, chef des services fiscaux, directrice des services fiscaux de la Corrèze (AP du 1er septembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation est donnée, à compter de ce jour, à Mme Eliane Simon, chef des services fiscaux, directrice des services fiscaux de la Corrèze en tant que responsable du budget opérationnel de programme (RBOP) pour les programmes centraux : 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission « gestion et contrôle des finances publiques », 218 - action sociale et hygiène et sécurité ; 309 - entretien des bâtiments de l'Etat, à l'effet de :

A – recevoir les crédits des programmes :

- 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) ;
- 218 - action sociale et hygiène et sécurité ;
- 309 - entretien des bâtiments de l'Etat.

B – procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des budgets opérationnels de programmes (B.O.P.) et unités opérationnelles (U.O.) des programmes susvisés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

La présente délégation s'étend :

- aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département ;
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- aux décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à Mme Eliane Simon, chef des services fiscaux, directrice des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

**Art. 3.** - Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
  - à l'exercice du droit de réquisition du comptable ;
  - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

→ du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés de fournitures et services passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 133 000 € hors taxes ;
- la signature des marchés de travaux passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 5 150 000 € hors taxes ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché au delà des seuils de 133 000 € ou 5 150 000 € respectivement pour un marché de fournitures et services ou un marché de travaux.

**Art. 4.** - Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008 susvisé, Mme Eliane Simon, chef des services fiscaux, directrice des services fiscaux de la Corrèze, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> septembre 2009  
Le Préfet,

Alain Zabulon

## 8.4 Service des ressources humaines et de la logistique

### 8.4.1 bureau des ressources humaines

**2009-12-1080-portant délégation de signature, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2009, à M. Marc Ferrière comme faisant fonction de directeur de la réglementation et des libertés publiques (AP du 15 décembre 2009).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art.1.-** Délégation est donnée, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2009, à M. Marc Ferrière, attaché principal, comme faisant fonction de directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Cette délégation exclut les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route et ceux portant classement des meublés de tourisme.

**Art.2. -** Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis etc...) ni valeur d'instruction à :

- Mme Véronique Boisseau, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau chargé des titres, CNI, passeports et étrangers.
- Mme Muriel Calcéi, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des usagers de la route.

Dans le cadre de ses attributions Mme Muriel Calcéi reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical ainsi que les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

- Mme Chantal Cosse, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau des élections et de la réglementation.
- Mme Françoise Godé, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Godé, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Sandrine Pébère, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau – section environnement et M. Jean-Michel Soulier, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau – section urbanisme, tourisme, pêche chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 décembre 2009

Pou le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## 8.5 Services du cabinet

### 8.5.1 bureau du cabinet

#### 2009-12-1056-Arrêté préfectoral portant agrément des personnes habilitées à former les maîtres de chiens dangereux

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - la liste des personnes habilitées, dans le département de la Corrèze, à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 est modifiée et fixée en annexe au présent arrêté

Annexe :

Monsieur Pascal Delage, titulaire du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré le 10 janvier 2008 par le directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Vienne et du certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres délivré par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, adresse professionnelle : 21 rue Gabriel Fauré – 87000 Limoges – Tél. : 06 23 87 72 00

Lieux de dispense de la formation : Formation théorique : 33 avenue de Louyat à Limoges, Formation pratique : 8 Allée des Fonts Neuves à Saint Gence.

Monsieur Jean-Pierre Michaux, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré le 25 mars 1980 par l'école nationale vétérinaire de Lyon et président de l'institut scientifique et technique de l'animal en ville, adresse professionnelle : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas– Tél. : 01 43 62 67 82

Lieu de dispense de la formation : 85 avenue Pasteur, 93260 Les Lilas ou tout autre local mis à disposition par les collectivités locales

Monsieur Thierry Roussellie, titulaire du brevet de moniteur de club délivré par la commission utilisation nationale de la société centrale canine et du diplôme de conseiller technique cynotechnique de la sécurité civile, adresse professionnelle : 13 avenue de Bournazel, 19000 Tulle – Tél. : 05 55 26 18 39

Lieu de dispense de la formation : stade de la Tremouille, 19330 Favars.

Monsieur Gregory REBIERE titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.007 DM délivré le 6 juin 2006 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze, du certificat pratique d'agent cynophile de sécurité et du certificat d'aptitude technique du premier degré à compter du 1er juillet 2002, adresse professionnelle : Z.I. l'Empereur 19200 Ussel

Lieu de dispense de la formation : Z.I. l'Empereur 19200 Ussel

Monsieur Jean Pierre MONTEIL titulaire du certificat de capacité pour le dressage au mordant 19.004 DM délivré le 25 mars 2003 par la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Corrèze et du brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant des mordant, adresse professionnelle : club cynophile du Pays de Brive la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche

Lieu de dispense de la formation : la Marquisie 19600 Saint Pantaléon de Larche

**Art. 2.** - Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article d'exécution

Tulle, le 7 décembre 2009  
Le préfet

Alain Zabulon

### **8.5.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile**

#### **2009-12-1003-Arrêté de l'équipe mobile de vaccination d'Ussel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Arrête

**Art.1.** - il est mis en place une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination d'Ussel situé Salle polyvalente, place du champ de foire 19200 Ussel.

**Art. 2.** - pour cette équipe mobile de vaccination, il est prescrit à :

M. Gilles Tissandier, demeurant Collège Voltaire 19200 Ussel  
Mme Anne Marie Soulat, demeurant 14 rue du pré de la Motte 19200 Ussel  
M. Daniel Sors, demeurant Le Boucharel - 15200 Mauriac  
Mme Valérie Martelou, demeurant 100, rue des écoles - 19110 Bort les Orgues  
M. Gérard Golfier, demeurant 23 Rue des bournas - 19200 Ussel  
Mme Danièle Ganet, demeurant 4 avenue des platanes -19200 Ussel  
M. Bernard Auconie, demeurant 19250 Maussac gare  
M. Cyrille Savary, demeurant 2 rue du Collège 19340 Merlines  
Mme Sylvie Vial, demeurant 33 rue du Mas Rouge 19200 Ussel  
Mme Marie-Christine Auriac, demeurant 259 rue du Lycée - 19110 Bort les Orgues  
Mme Claudette Combe, demeurant 218 route du Monteil - 15270 Lanobre  
Mlle Chantal Farges, demeurant 259 rue du Lycée - 19110 Bort les Orgues  
M. François Golzj, demeurant Collège Neuvic  
Mme Colette Larivière, demeurant Collège Neuvic  
Mme Monique Delbègue, demeurant Collège Neuvic  
Mme Françoise Laugier, demeurant Lycée B. Ventadour 19200 Ussel  
Mme Arnaud Boursin, demeurant Lycée B. Ventadour 19200 Ussel  
Mme Alexandrine Baudoux, demeurant Lycée B. Ventadour 19200 Ussel  
Mme Michelle Lamiche, demeurant 17 Route du Maschat 19200 Ussel

de se mettre à la disposition de l'autorité requérante dans les établissements scolaires de :

Collège Voltaire – Ussel  
Lycée professionnel Bort Artense  
Collège Marmontel - Bort Les Orgues  
Collège lycée et lycée professionnel de Notre Dame de la Providence – Ussel  
Collège La Prairie – Meymac  
Collège René Perrot – Merlines  
Collège de la Triouzoune – Neuvic  
Lycée et lycée professionnel. Bernart de Vendadour

pour la période du 25 novembre 2009 au 25 janvier 2010, pour effectuer la mission administrative qui leur sera confiée et contribuer, par leurs services, à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

**Art. 3.** - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 novembre 2009

Alain Zabulon

### **2009-12-1006-Arrêté prescrivant l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers suite à l'approbation du PPRMT de Saint Viance**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées aux risques inondation et mouvement de terrain, délimitées dans la commune de Saint-Viance, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2002 ;
- le plan de prévention du risque mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2009.

**Art. 2.** - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. inondation, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R.I à l'échelle 1/5000e, pour le risque inondation ;
- au règlement du P.P.R. mouvement de terrain, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R.M.T. à l'échelle 1/5000e ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 12 avril 1994 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 6 septembre 1994 (inondations et coulées de boue), 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain), 6 août 2001 (inondations et coulées de boue) et 7 octobre 2008 (inondations et coulées de boue).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau D.R.L.P.3 ou S.I.A.C.E.D.P.C.).

**Art. 3.** - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant les risques ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000e ;

- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. mouvement de terrain, à l'échelle 1/5000e ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5.** – L'arrêté préfectoral 2006-06-0600 du 7 juin 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Alain Zabulon

## 9 sous-préfecture de Brive

### 9.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

#### 9.1.1 Etat civil - associations - manifestations sportives

#### 2009-12-1053-arrêté portant agrément de M. Jean CESSAT pour le compte de la société de chasse des Bruyères

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
-----

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Pantaléon de Larche et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application des articles L 437-13 et L 428-21 du Code de l'Environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Jean Cessat a dûment prêté serment devant le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 septembre 1994

Arrête :

**Art. 1.** - M. Jean Cessat, né le 23 mars 1935 à Saint Pantaléon de Larche (19), domicilié 8, rue Chardin 19100 Brive-la-Gaillarde est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse des Bruyères.

**Art. 2.** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Cessat doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution

Brive-la-Gaillarde, le 3 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

### **2009-12-1054-arrêté portant agrément de M.Jean-Pierre TOURON pour le compte de l'amicale du Maumont Noir**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
-----

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Sainte Féréole et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application des articles L 437-13 et L 428-21 du Code de l'Environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Jean-Pierre Touron a dûment prêté serment devant le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 13 septembre 2006.

Arrête :

**Art. 1.** - M. Jean-Pierre Touron, né le 4 septembre 1944 à Saint Germain les Vergnes (19), domicilié Le Lery 19330 Saint Germain les Vergnes est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Amicale du Maumont Noir.

**Art. 2.** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre Touron doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution

Brive-la-Gaillarde, le 3 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

---

### **2009-12-1065-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Patrick GOUT**

09.01.111

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application des articles L 437-13 et L 428-21 du Code de l'Environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Patrick Gout a dûment prêté serment devant le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 juin 2003

Arrête :

**Art. 1.** - M. Patrick Gout, né le 13 janvier 1958 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié La Pouyge 19240 Varetz est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse des Bruyères.

**Art. 2.** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick Gout doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

---

### **2009-12-1066-arrêté portant agrément en qualité de garde particulier de Monsieur Michel MOMBRIAL**

09.01.113

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

---

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application des articles L 437-13 et L 428-21 du Code de l'Environnement,

Considérant que conformément à la loi, M. Michel Mombrial a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 14 septembre 2005

Arrête :

**Art. 1.** - M. Michel Mombrial, né le 17 mai 1962 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié Grand Gorce 19240 Varetz est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse des Bruyères.

**Art. 2.** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel Mombrial doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 9 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Francis Soutric

---

## **9.2 Bureau du contrôle de légalité et conseil aux collectivités locales**

### **2009-12-1067-Arrêté préfectoral prononçant le transfert du four du Battut de la section des habitants du Battut sur la commune de Cosnac section BE n°15**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.-** Le four du Battut désigné ci-après de la section de commune dénommée les habitants du Battut, située sur le territoire de la commune de Cosnac, ayant son siège à la mairie de ladite commune, est transféré à la commune de Cosnac (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21190630000010).

**Art. 2.-** Le bien transféré est situé au lieu-dit le Battut, et cadastré à la section BE, sous le numéro 15.

**Art. 3.-** La valeur vénale du terrain nu transféré est globalement estimée à 200 €, deux cents euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n°20 09-063V0400 du 12 mai 2009.

**Art. 4.-** Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Brive (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

#### 1 - DESIGNATION DES PERSONNES :

La section est représentée par Monsieur Gérard Soler, maire de la commune de Cosnac, en application de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Cosnac est représentée par M. Michel FALZON, deuxième adjoint au Maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 23 avril 2009 de M. le maire de Cosnac.

#### 2 - DESIGNATION DES BIENS :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de Cosnac (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

SECTIO N	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
B -----	15 -----	Le Battut -----	34 ca -----
-	-	Total	--- 34 ca

### 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1900.

### 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE :

La commune de Cosnac est propriétaire du bien transféré au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

### 5 - LOCATIONS OU OCCUPATIONS :

Le bien transféré est libre de toute location ou occupation.

### 6 - CONVENTIONS PARTICULIERES :

- Néant -

### - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

#### a) BIENS

Il est convenu que la commune prendra le four dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels le four peut ou pourra être assujéti.

#### b) REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

#### c) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture de Brive.

#### d) DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture de Brive.

#### e) FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de Cosnac.

### 8 - PUBLICITE FONCIERE :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des Hypothèques.

9 - DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION :

Pour la publication des présentes, la commune de Cosnac bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de Cosnac supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Fait à Brive et passé le 23 novembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive la Gaillarde,

Francis Soutric

Pour la section du Four du Battut  
M. Gérard Soler, maire de Cosnac

Gérard Soler

Pour la commune de Cosnac  
M. Michel Falzon, adjoint au maire  
De Cosnac

Michel Falzon

**2009-12-1068-Arrêté relatif à la mise en conformité des statuts de l'ASA de la Plaine de la Logne à Brignac la Plaine**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – Les statuts de l'association syndicale autorisée de la Plaine de la Logne dont le siège est fixé à la mairie de Brignac-la-Plaine sont approuvés. Une copie desdits statuts est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le président de l'association syndicale de la Plaine de la Logne notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Brignac-la-Plaine dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution

Brive, le 19 novembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Brive,

Francis SOUTRIC

## 10 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

**2009-12-1015-ARH-DR n° 2009-008 modifiant l'arrêté ARH-DR n° 08-010 du 27 juin 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CROS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin (A du 20 octobre 2009).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,  
 .....

Considérant le courrier en date du 26 octobre 2009 de M. le président de la CME du centre hospitalier universitaire de Limoges, proposant M. le professeur Dominique Mouliès en remplacement de M. le professeur Bernard Descottes, titulaire, pour siéger au CROS du Limousin en application de l'article R 6122-12 -7° au titre des commissions médicales d'établissements de santé publics ;

Arrête :

**Art.1.** - L'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié :

V – Commissions médicales d'établissements de santé publics

Au titre de l'article R 6122-12 - 7° -

titulaires	suppléants
M. le professeur Dominique Mouliès président de la CME du CHU de Limoges	M. le docteur Bernard Eichler vice-président de la CME du CHU de Limoges
M. le docteur Pascal Chevallier président de la CME du centre hospitalier de Brive	M. le docteur Christian Moret président de la CME du centre hospitalier de Guéret
M. le docteur. Emile-Roger Lombertie président de la CME du centre hospitalier Esquirol	M le docteur Philippe Nubukpo président de la CME du centre hospitalier "La Valette" à Saint-Vaury

.....  
 Le reste des dispositions est sans changement.  
 .....

**Art. 2.** - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

**2009-12-1016-ARH-DR n° 2009-009 portant modification de l'arrêté n° ARH-DR-05-19 du 7 novembre 2005 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (A du 29 octobre 2009).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin,  
 .....

Considérant le courrier en date du 26 octobre 2009 de M. le président de la CME du centre hospitalier universitaire de Limoges, proposant M. le professeur Dominique Mouliès en remplacement de M. le professeur Bernard Descottes, titulaire, pour siéger au CROS du Limousin en application de l'article R 6122-12 -7° au titre des commissions médicales d'établissements de santé publics ;

Arrête :

**Art.1.** - L'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié :

V – Commissions médicales d'établissements de santé publics

Au titre de l'article R 6122-12 - 7° -

titulaires	suppléants
M. le professeur Dominique Mouliès président de la CME du CHU de Limoges	M. le docteur Bernard Eichler vice-président de la CME du CHU de Limoges
M. le docteur Pascal Chevallier président de la CME du centre hospitalier de Brive	M. le docteur Christian Moret président de la CME du centre hospitalier de Guéret
M. le docteur. Emile-Roger Lombertie président de la CME du centre hospitalier Esquirol	M le docteur Philippe Nubukpo président de la CME du centre hospitalier "La Valette" à Saint-Vaury

.....  
 Le reste des dispositions est sans changement.  
 .....

**Art. 2.** - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 29 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

**2009-12-1017-ARH-DR-2009-010 portant modification de l'arrêté n° ARH-DR-05 du 7 novembre 2005 modifié, fixant la composition du comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin (A du 2 novembre 2009)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Considérant le courrier en date du 28 octobre 2009 de M. le directeur général de l'assemblée des départements de France, proposant M. Jean-Luc Léger en remplacement de M. Bernard Laborde, titulaire, pour siéger au CROS du Limousin en application de l'article R 6122-12 -2° au titre des collectivités territoriales ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 3 de l'arrêté N°ARH-DR-05-19 du 07 novembre 2005 est ainsi modifié:

V – Commissions médicales d'établissements de santé publics

Au titre de l'article R 6122-12 - 2° -

titulaires	suppléants
M. Jean-Luc Léger vice-président du conseil général de la Creuse conseil général de la Creuse 4 place Louis Lacrocq 23000 Guéret	Mme Martine Leclerc vice-présidente du conseil général de la Corrèze mairie d'Ussel 19200 Ussel

.....  
Le reste des dispositions est sans changement.  
.....

**Art. 2.** - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 2 novembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

**2009-12-1018-ARH-DR n° 2009-011 fixant pour la région sanitaire du Limousin une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation (A du 10 novembre 2009).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les établissements de santé ou les groupements de coopération sanitaire ou les personnes désirant exercer ou poursuivre l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation définie à l'article R 6123-118 du code de la santé publique doivent demander l'autorisation prévue à l'article L 6122-1 de ce même code.

**Art. 2.** - La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisations mentionnées à l'article précédent, est ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 janvier 2010.

Article d'exécution.

Limoges, le 10 novembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

**2009-12-1019-ARH-DR n° 2009-012 fixant pour la région sanitaire du Limousin une période de dépôt exceptionnelle des demandes d'autorisation pour exercer l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (A du 10/11/2009).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les établissements de santé ou les groupements de coopération sanitaire ou les personnes désirant exercer ou poursuivre l'exercice de l'activité de soins :  
- de neurochirurgie, définie à l'article R 6123-96 du code de la santé publique ;  
- d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, définie à l'article R 6123-104 du code de la santé publique ;  
doivent demander l'autorisation prévue à l'article L 6122-1 de ce même code.

**Art. 2.** - La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisations mentionnées à l'article précédent, est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 28 février 2010.

Article d'exécution.

Limoges, le 10 novembre 2009  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard Roehrich

## 11 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

**2009-12-1047-portant modification de la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Midi-Pyrénées-Limousin (AP du 22 octobre 2009)**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 est modifié comme suit :

- Collège représentant les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux :

Midi-Pyrénées

Mme le dr. Spenatto Nathalie, PH responsable du CDAG-CIDDIST, hôpital la Grave (en remplacement de M. dr. Massip)	M. le dr. Massip Patrice, responsable médical du pôle des spécialités médicales, PUPH au service des maladies infectieuses et tropicales, hôpital Purpan (en remplacement de Mme le dr. Spenatto)	M. le dr. Berrebi Alain, PH gynécologue obstétricien, hôpital Paule de Viguier
Mme le dr. Cuzin Lise, PH responsable du CISIH, hôpital Purpan	Mme Andre Nathalie, psychologue au SMIT, hôpital Purpan	Mme le dr. Alvarez Murielle, PH service maladies infectieuses, CHU Purpan ( en remplacement de Mme Abribat, CHU directeur de pôle des médecines)
M. le dr. Garipuy Daniel, hôpital Joseph Ducuing, médecin	M. le dr. Bicart See Alain, hôpital Joseph Ducuing, médecin	Mme Antonucci Michelle, hôpital Joseph Ducuing, infirmière
M. le dr. Guerin Bruno, PH CH Rodez, services des maladies infectieuses	Mme le dr. Remy Véronique, PH service maladies infectieuses, CH Cahors (en remplacement de Mme le dr. Pham, PH service maladies infectieuse CH Rodez)	Mme Marvillet Catherine pharmacienne PH, CH Rodez
Mme Morisset Danièle, directrice Samarie (ACT)	Mme Malfaz Marie-Line, infirmière coordonnatrice, Samarie (ACT)	M. Bel Stéphane, éducateur spécialisée, Samarie (ACT)
M. Mete Antoine, directeur La Clef (ACT)	Mme Salles Dalika, infirmière coordonnatrice, La Clef (ACT)	Mme Viguier Elise assistante sociale, La Clef (ACT)
Mme Lacoste Martine, directrice CAARUD et CSST (association Clémence Isaure), déléguée régionale de LANIT	M. Arnaud Jean-Luc, chef de service CAARUD (association Clémence Isaure)	Mme Ruffie Sylvie, chef de service CAARUD 09
Mme Grazillier Marie-Josée, infirmière CAARUD 09	M. Bouhaben Christian, directeur PAGE 65 (ACT)	Mme Piccinini Arielle, directrice ANPAA 09 (CCAA)

.....  
Sans changement pour le Limousin  
.....

- Collège représentant les professionnels de santé et de l'action sociale : 8 membres

## Midi-Pyrénées

Titulaires	Suppléant n° 1	Suppléant n° 2
M. le dr. Marchou Bruno, PUPH chef de service des maladies infectieuses et tropicales, CHU Purpan	Mme Marche Danielle, infirmière, SMIT Purpan	M. le dr. Izopet Jacques, PUPH chef de service laboratoire de virologie, CHU Purpan
M. le dr. Sire Stéphane, PH service maladies infectieuses, CH Cahors	M. le dr. Busato Florian, PH service maladies infectieuses, CH Montauban (en remplacement de M. dr. Remy, service maladies infectieuses CH Cahors)	Mme le dr. Pham Elisabeth, PH CH Rodez, services des maladies infectieuses (en remplacement de M. dr. Castan, PH service maladies infectieuses CH Auch)
M. Fabre Richard, biologiste, SDB (Syndicat des Biologistes) (en remplacement de M.dr. Monteil, biologiste, SDB)	M. Canonge Jean-Marie, pharmacien unité de pharmacie clinique CHU Purpan, SNPHPU (Syndicat National des Pharmaciens Hospitaliers)	Mme Degris Emilie, pôle pharmacie du CHU Purpan (en remplacement de M. dr. Mercier, psychiatre CHG Marchant, INPH)
Mme Sanhes Annick, infirmière libérale, ONSIL (Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux)	Mme Maylie Elisabeth, vice-présidente de ONSIL (Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux) (en remplacement de Mme Ingrassia Annick)	M. Elvira Jean- Michel, Président de l'ONSIL (Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux) (en remplacement de Mme Frezoul Chantal)
Mme le dr. Averous Sylvie, dermatologue, FMF (Fédération des Médecins de France)	M. le dr. Aquilina Christian, dermatologue, FMF (Fédération des Médecins de France)	M. Nespoulous Bernard, biologiste, SDB (syndicat des biologistes) (en remplacement de M. Fabre Richard, biologiste SDB)

.....  
 Sans changement pour le Limousin  
 .....

- Collège représentants les malades et usagers du système de santé : 6 membres

## Midi-Pyrénées

Titulaires	Suppléant n° 1	Suppléant n° 2
M. Gaye-Palettes Jean-François association AIDES Haute-Garonne	M. Routier Romuald association AIDES Haute-Garonne (en remplacement de M. Cook)	M. Sacre Christian président association AIDES Haute-Garonne (en remplacement de M. Routier)
M. Molinier Guy ACT-UP Haute-Garonne	Mme Adoua Nicole ACT-UP Haute-Garonne	M. Soleres Nicolas ACT-UP Haute-Garonne
M. Dero Pascal CISS Midi-Pyrénées	M. Fort Dominique AFH (Association Française des Hémophiles) en remplacement de Mme Herrero Nadine (CISS Midi-Pyrénées)	Mme Herrero Nadine FNATH (Association des accidentés de la vie)

Mme Vitrac Marie (GRISELIDIS)	Melle Gonzales Sonia (GRISELIDIS)	Melle Sarrazin Julie (GRISELIDIS)
----------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

.....  
 Sans changement pour le Limousin  
 .....

- Collège des personnes qualifiées reconnues pour leur compétence, qualification, expérience particulière en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 4 membres

Midi-Pyrénées

Titulaires	Suppléant n°1	Suppléant n°2
M. Guillet Sylvain, délégué régional SNEG (Syndicat National des Entreprises Gaies)	Mme Birelichie Laurence, directrice du CRES	M. Casteran Georges, infirmier conseiller auprès du recteur
M. le dr. Razongles Pierre, médecin généraliste	M. le dr. PrevotEAU du Clary François, PH responsable de la PASS, Hôpital La Grave	M. Gueye Mamoudou, association APSSCA (Association pour la Promotion de la Santé et de la Solidarité des Cultures Africaines)

.....  
 Sans changement pour le Limousin  
 .....

Article d'exécution.

Toulouse, le 22 octobre 2009  
 Pour le préfet de région,  
 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Pascal Bolot

## 12 DIVERS

### **2009-12-1049-avis de concours sur titres de psychomotricien - centre hospitalier de Saint-Vaury (23)**

Avis de concours sur titres de psychomotricien.

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Vaury en vue de pourvoir 2 postes de psychomotricien.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à M. le secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse (psychomotricien/CH Saint-Vaury) – 39, avenue de la sénatorerie – BP 159 – 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

### **2009-12-1050-avis de concours sur titre de préparateur en pharmacie hospitalière - centre hospitalier de Guéret (23)**

Avis de concours sur titre de préparateur en pharmacie hospitalière.

Un concours sur titre aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures devront être adressées par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse - 39, avenue de la sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

### **2009-12-1051-avis de concours sur titre interne d'infirmier anesthésiste cadre de santé (filière infirmière) - centre hospitalier de Guéret (23)**

Avis de concours sur titres interne d'infirmier anesthésiste cadre de santé (filière infirmière) ;

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de Guéret en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste cadre de santé.

L'organisation matérielle du concours est confiée au syndicat inter-hospitalier de la Creuse.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de la Creuse – cadre de santé/CH Guéret - 39, avenue de la sénatorerie - BP159 - 23011 Guéret cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

### 13 Préfecture de la région Limousin

#### **2009-12-1020-arrêté n° 09-301 portant modification de la composition de la conférence régionale de santé du Limousin (AP du 26 octobre 2009).**

Le préfet de la région Limousin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°09-46 du 9 février 2009 modifié, nommant les membres de la conférence régionale de santé, est modifié ainsi qu'il suit :

Quatrième collègue : représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire :

- M. Patrick Colo, en remplacement de M. Wasilewski.

**Art. 2.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.  
Limoges, le 26 octobre 2009  
Le préfet,

Evelyne Ratte

#### **2009-12-1021-arrêté n°09-305 portant reconduction des membres de la commission régionale de la naissance du Limousin (AP du 27 octobre 2009).**

Le préfet de la région Limousin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Sont nommés en qualité de membres de la commission régionale de la naissance pour la région Limousin :

I - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant.

II - Mme Marie-Christine Crespy, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, ou sa représentante.

III - Un collège composé de professionnels :

- Professeur Yves Aubard, gynécologue-obstétricien, centre hospitalier universitaire, Limoges (87),  
- Docteur François Desfarges, gynécologue-obstétricien, centre hospitalier, Brive (19),

- Docteur Jean-Pierre Eyraud, gynécologue-obstétricien, clinique des Emailliers, Limoges (87),
- Docteur Jean-Louis Soulier, pédiatre, centre hospitalier, Tulle (19),
- Docteur Antoine Bedu, pédiatre, centre hospitalier universitaire, Limoges (87),
- siège à pourvoir, en cours de remplacement,
- Docteur Jean-Marc Bourdereau, médecin anesthésiste, centre hospitalier, Guéret (23),
- Mme Janie Wehbe, sage-femme, clinique du square des Emailliers, Limoges (87),
- Mme Christelle Crouzy, sage-femme libérale, 35, rue de Liège, Limoges (87)
- Mme Nadine Vialle, sage-femme, service de protection maternelle et infantile de la Haute-Vienne (87),
- Mme Brigitte Barriere, puéricultrice, centre hospitalier, Guéret (23),
- Mme Hélène Blavignac, assistante sociale, direction départementale de la prévention et de l'action sociale, Tulle (19),
- Docteur Catherine Dubois-Russier, médecin coordonnateur, service de protection maternelle et infantile de la Corrèze (19),
- Docteur Christine Rainelli, pédopsychiatre, Centre hospitalier Esquirol, Limoges (87).

IV - Un collège composé des personnalités suivantes :

- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant,
- Mme le docteur Bernadette Pailler, médecin conseil à la direction régionale du service médical, représentant l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin,
- M. le docteur Jean-Pierre Ferley, directeur, représentant l'observatoire régional de la santé du Limousin,
- M. Antoine Romera, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, représentant les caisses d'allocations familiales de la région Limousin,
- Mme Marie-Christine Chevalier, sage-femme, représentant l'association info-allaitement 87,
- Mme Geneviève Vast, représentant l'association mouvement pour le planning familial de Limoges.

**Art. 2.** - La commission régionale de la naissance pourra en outre faire appel à toute personne jugée qualifiée pour participer à ses travaux en tant que de besoin.

**Art. 3.** - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans à compter du 26 octobre 2009. En cas de cessation de fonction d'un des membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat restant à effectuer.

Limoges, le 27 octobre 2009

Le préfet,

Evelyne Ratte

**2009-12-1022-arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Vernine, autorisant, au titre du code de la santé publique, le syndicat des eaux de l'Auvézère à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, et autorisant, au titre du code de l'environnement, le syndicat des eaux de l'Auvézère à prélever, sous certaines conditions, les eaux dudit captage, situé en zone de répartition des eaux, et à effectuer des rejets dans les eaux superficielles (AP du 12 novembre 2009).**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
.....

Considérant que l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Auvezere revêt un caractère d'utilité publique,

Arrêtent :

Section 1 – Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des travaux.

**Art. 1.** - Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des eaux de l'Auvezere, conformément aux dossiers soumis à enquête publique :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de Vernine alimentant et exploité par le syndicat des eaux de l'Auvézère ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

Section 2 – Autorisation des prélèvements et des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

**Art. 2.** - Autorisation d'exploiter les eaux souterraines d'un captage à des fins d'alimentation en eau potable.

Le syndicat des eaux de l'Auvézère qui alimente en eau potable les communes suivantes situées en Corrèze :

- Chabrignac, Concèze, Juillac, Rosiers-de-Juillac, Lascaux, Saint-Bonnet-la-Rivière et Vignols sur le canton de Juillac.
  - Benayes, Beyssac, Lubersac, Montgibaud, Pompadour, Ségur-le-Château, Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps, Saint-Eloy-les-Tuileries, Saint-Julien-le-Vendômois sur le canton de Lubersac.
  - Troche sur le canton de Vigeois
- est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement :
- à dévier pour la consommation humaine les eaux captées par drain au lieu dit Font Chaude, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 38 la section F3, commune de Meuzac (département de la Haute-Vienne) ;
  - à effectuer les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage, dont notamment le remplacement du passage busé d'un cours d'eau par un fossé étanche (longueur cumulée de 40m).

Le syndicat des eaux de l'Auvézère est autorisé à distribuer les eaux du captage de Vernine dans les conditions suivantes :

- Les traitements correctifs (neutralisation) et de désinfection en place devront permettre de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation ;
- Le débit maximum de prélèvement du captage de Vernine est de 30 m<sup>3</sup>/h ;
- Le volume annuel maximal de prélèvement du captage de Vernine est de 100 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux tant en production qu'en distribution seront soumises au contrôle sanitaire des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Corrèze, conformément aux dispositions des articles L.1321.1 à L.1321-10 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvement et d'analyses.

L'autorisation est délivrée au titre des rubriques de la nomenclature ci-après :

Opération	Rubrique	Intitulé	Régime
Ouvrage de	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à	Déclaration

prélèvement existant		un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
Prélèvements	1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
Prélèvements	1.3.1.0.	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
Rejets	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieur à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
Rejets	2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface : 1° Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
Travaux sur cours d'eau	3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par le pétitionnaire et sous réserve des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

**Art. 3. - Caractéristiques des installations de prise d'eau.**

L'installation comprend deux canalisations, dont l'ouverture est commandée par une électrovanne, prélevant l'eau dans un regard alimenté par des drains de captage. L'une de ces canalisations permet d'amener l'eau brute vers la station de traitement (longueur : 50m). La deuxième permet quant à elle de diriger le trop plein vers le ruisseau busé qui traverse la parcelle où se trouve le captage (longueur 45m).

Après traitement, l'eau est dirigée vers le réservoir de Montgibaud par deux pompes de 25 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en secours l'une de l'autre. Les volumes d'eau distribués sont mesurés au niveau de ces pompes par un compteur volumétrique.

Le prélèvement d'eau dans le captage est séquentiel : lorsque le niveau d'eau dans le réservoir de Montgibaud baisse, l'électrovanne sur la canalisation d'amenée d'eau s'ouvre et envoie l'eau du captage vers la station de traitement.

**Art. 4. - Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements.**

Les installations de prélèvement seront équipées de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé (en continu et en cumulé). Lorsque le projet prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Ce dispositif de mesure sera contrôlé et entretenu de manière à fournir en permanence des informations fiables.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure pour un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le syndicat des eaux de l'Auvézère doit consigner sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'autorité administrative et des agents du contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le permissionnaire.

**Art. 5. - Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement.**

Le syndicat des eaux de l'Auvézère prendra toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux issues du système de prélèvement par des carburants et autres produits.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le permissionnaire doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements et s'assurer de l'entretien régulier des ouvrages et installations de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le syndicat des eaux de l'Auvézère doit prendre, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**Art. 6. - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident.**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le syndicat des eaux de l'Auvézère dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des agents de l'administration, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du syndicat des eaux de l'Auvézère, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Art. 7. - Remplacement du passage busé du cours d'eau par un fossé étanche au sein du PPI.**

Le passage busé du ruisseau sera supprimé dans toute sa traversée du périmètre de protection immédiate sur un linéaire cumulé de 40 m. Il sera remplacé par un fossé étanche constitué d'éléments en béton préfabriqué de forme trapézoïdale (0.5 m de largeur au fond de l'ouvrage, 0.5 m de hauteur, 1.5 m de largeur au sommet de l'ouvrage). Ce fossé sera recouvert d'une dalle en béton (longueur 6 m) au droit du chemin de servitude.

Ces travaux respecteront notamment les prescriptions édictées dans l'arrêté du 28 novembre 2007, joint en annexe, et fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>e</sup>) de la nomenclature.

**Art. 8. - Rejets dans le milieu naturel.**

Le syndicat des eaux de l'Auvézère est autorisé à rejeter une fois par mois dans le ruisseau les eaux de lavage des filtres de la station de traitement de l'eau située à 150 m à l'aval du captage.

Ces rejets, représentant environ 15 m<sup>3</sup> d'eau et 50 kg d'impuretés (sables et neutralité) par lavage, seront effectués en prenant toutes les précautions nécessaires afin de limiter les incidences sur le cours d'eau tant d'un point de vue hydraulique que qualitatif.

Ils respecteront notamment les prescriptions édictées dans l'arrêté du 27 juillet 2006, joint en annexe, et fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>b</sup> et 2<sup>b</sup>) de la nomenclature.

**Art. 9. – Modifications.**

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Art. 10. - Réserve et droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 11. - Cession d'autorisation.**

Lorsque le bénéfice d'une autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Art. 12. - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement.**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 13. – Contrôles.**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Section 3 – Protection du captage.

**Art. 14. -** Il sera établi autour du captage de VERNINE, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1. Un périmètre de protection immédiate (PPI).

Il comprend sur la commune de Meuzac :

- une partie de la parcelle 738 de la section F3.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :

- réfection totale de la clôture du ppi,

- aménagement des têtes de buses sur le ruisseau,
- réfection du busage,
- reprise de l'étanchéité du regard,
- recherche et aménagement du trop-plein,
- aménagement des accès.

#### 2. Une servitude d'accès.

Une servitude d'accès au captage sera instaurée sur la parcelle 596 de la section F3, commune de Meuzac.

#### 3. Un périmètre de Protection Rapprochée.

Il est défini dans le plan ci-joint annexé à l'arrêté.

Interdictions prononcées à l'intérieur du PPR :

Cadre général :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable du syndicat des eaux de l'Auvezère,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- la modification de la topographie.

Activités agricoles :

- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- l'apport de fumier à moins de 35 mètres des PPI,
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants.

Activité forestière :

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches.

Les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de Meuzac et de la DDAF.

Limitations prononcées à l'intérieur du PPR :

Activité agricole :

- les apports annuels totaux d'azote organique et minéral sont limités à 130 unités par hectare, en respectant un maximum de 90 unités par hectare sous forme minérale (entre avril et septembre) ou un maximum de 100 unités par hectare sous forme organique (au début du printemps),
- l'apport annuel d'acide phosphorique est limité à 50 unités par hectare, entre avril et septembre.

Autres prescriptions prononcées à l'intérieur du PPR :

Il est recommandé :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Sont autorisés :

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans.

Section 4 – Les dispositions générales.

**Art. 15.** - Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

**Art. 16.** - Le syndicat des eaux de l'Auvézère devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**Art. 17.** - Le syndicat des eaux de l'Auvézère devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

**Art. 18.** - Publication et information aux tiers.

Déclaration d'utilité publique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze et est affiché à la mairie de Meuzac pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le syndicat des eaux de l'Auvézère, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Autorisations délivrées au titre du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître les termes des autorisations visées à la section 2 du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Un exemplaire du dossier de demandes d'autorisations sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Meuzac, pendant un délai de deux mois, à compter de la publication des autorisations.

Les présentes autorisations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

**Art. 19. -** Voies et délais de recours.

Déclaration d'utilité publique - section 1.

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle en précisant le ou les points contestés :

- soit par un recours gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1 ;

- soit par un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, place Beauvau, 75008 Paris.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit par un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Autorisations délivrées au titre du code de l'environnement – section 2.

Les autorisations visées à la section 2 du présent arrêté sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication au recueil administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Les décisions prises au titre des autorisations peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tout recours doit être adressé en recommandé accusé réception.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 novembre 2009  
Pour le préfet de la Haute-Vienne et par délégation,  
Le secrétaire général,

Henri Jean

Tulle, le 12 novembre 2009  
Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

## LES ANNEXES

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

---

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

#### Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### Chapitre II Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1 Conditions d'implantation

##### Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

#### Section 2 Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

##### Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou

doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

#### Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

#### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

#### Section 4 Dispositions diverses

##### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

##### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### Chapitre III Modalités d'application

##### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

##### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

##### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

##### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

##### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>o</sup>b et 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVO0650452A

Version consolidée au 14 novembre 2008

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-1, D. 1332-16 et L. 1332-4 ;

Vu le code rural, notamment son article R. 231-38 ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3<sup>o</sup>), 9 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 juillet 2006,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>o</sup>b et 2<sup>o</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 susvisé relative aux rejets dans les eaux de surface est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations, notamment celle relative à l'occupation du domaine public et des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature

sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet (y compris les canalisations situées sur l'estran) et de traitement qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques de façon que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs annoncées dans le dossier de déclaration ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

En cas d'existence d'ouvrages de traitement des effluents, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Le déclarant tient, dans le cadre de l'entretien de ses ouvrages, un registre des interventions effectuées sur ceux-ci. Il élabore annuellement un rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des installations qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### Section 1 : Conditions de conception, d'implantation et de réalisation.

#### Article 4

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

En particulier, lorsque le rejet a lieu à moins de 1 kilomètre d'une zone de baignade au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, d'une zone de conchyliculture ou de cultures marines, d'un captage d'eau potable, en amont d'une zone de pisciculture, dans un parc régional naturel, un parc national, une réserve naturelle ou dans une zone où s'appliquent des mesures conservatoires de biotopes aquatiques, des conditions particulières doivent être respectées, notamment pour :

- une zone située à moins de 1 kilomètre d'un captage d'eau potable, le rejet ne doit pas entraîner d'incidences notables sur la qualité de la ressource brute destinée à la production d'eau potable ;
- une zone de conchyliculture ou de culture marine, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone tel que défini par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 231-38 du code rural ;
- une zone située en amont des zones soumises aux dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et L. 332-1 du code de l'environnement, le rejet ne doit pas entraîner un déclassement de la zone ;
- une zone de baignade, le rejet ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité habituellement constatée au sens de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique ;
- un arrêté de biotope, le rejet ne doit pas entraîner une dégradation du biotope considéré tel que protégé par arrêté pris en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement.

## Article 5

Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au minimum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les captages d'eau potable, les zones de baignade et autres loisirs nautiques, les zones de pisciculture, de conchyliculture ou de cultures marines. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Sauf justification expresse du déclarant, le rejet dans le domaine public maritime ou fluvial doit s'effectuer au-dessous de la laisse de basse mer.

## Article 6

Si le rejet doit s'effectuer dans un cours d'eau, il doit être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau.

L'exutoire est conçu de telle sorte qu'il assure la meilleure dilution du rejet dans le milieu récepteur. A cet effet, le préfet peut imposer de rallonger la conduite de rejet. L'ouvrage de rejet est réalisé de manière à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public maritime et fluvial si la conduite de rejet est rallongée par rapport au mur de tête. Toute précaution doit être prise par le déclarant pour assurer la stabilité des berges au niveau de ce dernier ouvrage.

Si, sur le rivage ou l'estran, la conduite de rejet fait saillie, elle est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'exécution du dispositif de rejet est remis au service chargé de la police de l'eau.

## Section 2 : Conditions d'exploitation des travaux et ouvrages.

## Article 7

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne porte pas atteinte à la vie piscicole.

## Article 8

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Lorsque les nécessités de protection du milieu et des usages le justifient ou lorsque les conditions hydrodynamiques du site de rejet ne permettent pas d'assurer en permanence une bonne dilution et dispersion du rejet, le déclarant doit prévoir un système de traitement. De plus, dans le cas d'un rejet dans le milieu marin, le déclarant doit prévoir un bassin tampon muni d'un dispositif permettant un rejet asservi à la marée.

Le préfet peut imposer des valeurs limites de rejets en demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5), carbone organique total (COT), matières en suspension (MES), ammoniac (NH4+), pH, température, ... en flux journalier moyen ou en concentration maximale, si le rejet présente une qualité variable dans la journée. Il peut également imposer une qualité bactériologique au rejet, notamment lorsque le rejet est situé à moins de 1 kilomètre d'une des zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, lorsque le rejet est effectué dans l'une de ces zones, son pH doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.

De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

#### Article 9

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

En prévision de ces pollutions, en amont du rejet ou du site de traitement s'il existe, le préfet peut imposer une vanne d'isolement permettant la retenue d'un écoulement accidentel dans un réceptacle approprié. Lorsqu'il aura été prévu un bassin tampon, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté, cet ouvrage peut constituer le réceptacle.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

#### Article 10

Le préfet peut demander au déclarant de mettre en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents rejetés. Ce programme est alors défini de la manière suivante :

- fréquence des prélèvements ;
- emplacements des points de mesure ;
- éléments à faire analyser.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du déclarant après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient alors obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus. Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment au registre de l'autosurveillance et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

En cas de rejet à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine ou de baignade ou à l'amont d'un captage d'eau potable, le préfet peut demander que soient effectués des suivis bactériologiques ou des déterminations de concentrations en métaux lourds, ou tout autre élément dont le suivi s'avérerait nécessaire, tant dans le milieu à l'aval du rejet que dans la chair des poissons ou des coquillages dans le cas d'un rejet dans le milieu marin. Le nombre de points de prélèvements, leur situation et leur fréquence sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque le rejet est assujéti au fonctionnement d'une vanne asservie à la marée, le préfet peut demander à ce qu'un enregistrement des heures de fonctionnement de ce dispositif soit réalisé et adressé annuellement dans le cadre de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau.

Les frais d'analyses inhérents à l'autosurveillance et au suivi dans le milieu (eau, sédiment) et dans la chair des poissons ou des coquillages sont à la charge du déclarant.

#### Article 11

Dans le cadre du programme d'analyses que peut imposer le préfet, les résultats sont inclus dans le rapport prévu à l'article 3 et communiqués au moins annuellement au service chargé de la police de l'eau.

S'il y a suivi bactériologique imposé dès lors que le rejet se situe à proximité d'une zone de pisciculture, de conchyliculture, de culture marine, de baignade ou de loisirs nautiques ou à proximité d'un captage d'eau potable, les résultats sont communiqués au service chargé de la

police de l'eau dès que le déclarant en a connaissance. Pour les concentrations en métaux lourds ou tout autre élément contaminant qui peuvent être imposés dans le même cadre, ils sont communiqués dans les quinze jours qui suivent l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats fourni par le pétitionnaire peut faire l'objet d'un rapport annuel au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### Article 12

Si le rejet est périodique, le préfet peut demander au déclarant de modifier les débits, les périodes et les temps de rejet pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou par mesure de salubrité publique.

#### Section 4 : Dispositions diverses.

#### Article 13

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée et d'évacuation sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations de rejet.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### Chapitre III : Modalités d'application.

#### Article 14

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

#### Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

#### Article 16

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### Article 17

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## Article 18

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre 2006 et ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à cette date.

## Article 19

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

**2009-12-1023-arrêté n°09-338 portant désignation d es institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Limousin (AP du 13 novembre 2009).**

le préfet de la région limousin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Sont désignés pour siéger au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie du Limousin, au titre d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés : 1 siège ;
- l'union nationale des professions libérales : 1 siège ;
- l'union nationale des associations familiales : 1 siège ;
- le collectif inter-associatif sur la santé : 1 siège.

**Art. 2.** - Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 décembre 2009, à l'expiration des mandats en cours des conseillers.

**Art. 3.** - Les dispositions de l'arrêté n°04-965 du 29 novembre 2004 sont abrogées.

Article d'exécution.

Limoges, le 13 novembre 2009  
Le préfet,

Evelyne Ratte

**2009-12-1025-arrêté n° 09-370 complétant la délégation de signature accordée en matière d'administration générale à M. François Projetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (AP du 1er décembre 2009).**

Le préfet de la région Limousin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°09- 23 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est complété comme suit :

.....  
D – Qualité et sécurité des productions végétales et animales  
.....

agrément annuel pour l'utilisation de certains fumigants en vue de détruire les taupes.

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°09-23 du 1<sup>er</sup> janvier 2009 susvisé demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Limoges, le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Le préfet,

Evelyne Ratte

**2009-12-1055-arrêté n° 09-384 constatant la vacance d'un siège au conseil économique et social régional du Limousin (AP du 4 décembre 2009).**

Le préfet de la région Limousin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Est constatée, à compter du 28 octobre 2009, la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Franck Pezet, président de la caisse du régime social des indépendants du Limousin, au titre du 3<sup>ème</sup> collège "organismes et associations participant à la vie collective de la région".

Article d'exécution.

Limoges, le 4 décembre 2009  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges

## 14 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2009-12-1024-arrêté n°09-348 donnant délégation de signature aux agents du SGAR en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosy Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (A du 25 novembre 2009).**

Le secrétaire général pour les affaires régionales,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, délégation de signature est donnée, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire, à :

- Mme Andrée Boualem, directrice de l'administration générale et de la coordination
- M. Alain Guerard, chargé de mission,
- Mme Pascale Doucet, chargée de mission,
- M. Michel Ducouret, chargé de mission,
- Mme Sandrine Beau, chargée de mission,
- M. Arnaud Favier, directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la GRH
- M. Paul Pelletier, attaché principal,
- Mme Nicole Villeleger, attachée,
- Mme Sophie Chaize-Pingaud, attachée,
- **M Régis Cahon, conseiller technique commerce et artisanat, pour les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour les projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, ou réclamant des pièces manquantes.**

Article d'exécution.

Limoges, le 25 novembre 2009

Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Rosy Farges